

# La Cour de cassation en chiffres



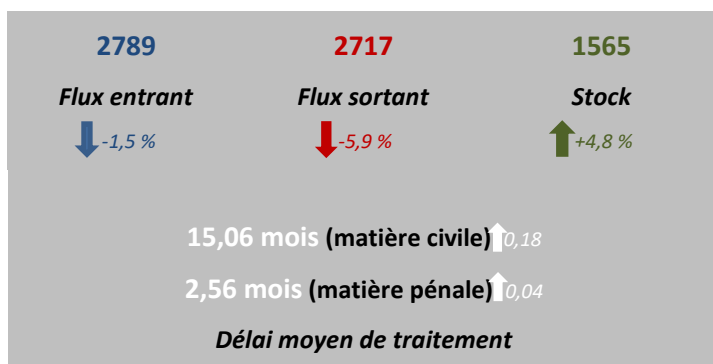
crédit: brvaoroochotoerachv

## Introduction

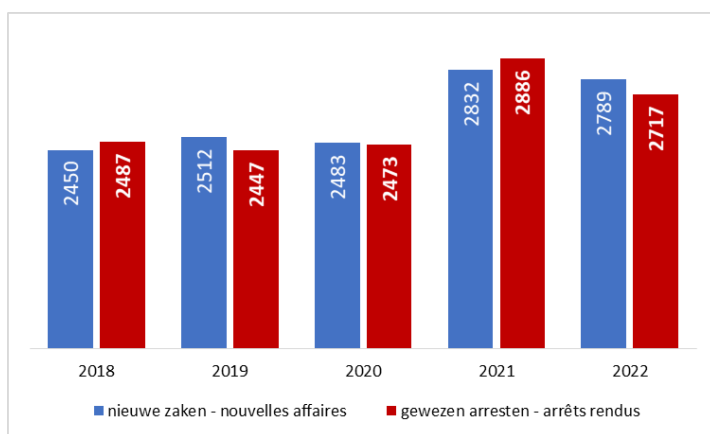
1. Ce chapitre du rapport annuel présente les chiffres pour l'année civile 2022, ainsi que l'évolution des chiffres sur une période de dix ans (2013-2022). Il se compose de deux parties.

2. La *première partie* présente les chiffres globaux pour l'année civile 2022, dans les différentes matières

Nous pouvons, en guise d'introduction, fournir les quelques chiffres clés suivants :



En 2022, en comparaison avec l'année 2021, le nombre de nouvelles affaires et le nombre de décisions définitives rendues par la Cour connaissent une diminution. Ainsi, en 2022, le nombre de nouvelles affaires est inférieur de 1,52 % à celui de 2021 ; le nombre de décisions définitives est inférieur de 5,86 %. L'année 2021 a été toutefois une année particulière, avec un nombre exceptionnellement élevé à la fois de nouvelles affaires et de décisions définitives. Sur un plan global, on relève néanmoins que le nombre de nouvelles affaires et le nombre de décisions définitives en 2022 demeurent significativement plus élevés que les chiffres enregistrés avant 2021.



### 3. La *seconde partie* de ce chapitre examine les chiffres relatifs à chaque matière.

La Cour répertorie les affaires comme suit :

- C : droit privé et droit public
- D : droit disciplinaire
- F : droit fiscal
- G : assistance judiciaire
- H : renvois préjudiciels devant la Cour de cassation
- P : droit pénal
- S : droit social

La première chambre traite les affaires C, D, F et H. La deuxième chambre connaît des affaires P. La troisième chambre traite les affaires S, une partie des affaires C et, occasionnellement, les affaires F. Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

À l'examen, on constate que la diminution du nombre global de nouvelles affaires en 2022 par rapport à 2021, évoquée au point qui précède, s'explique par une diminution dans certaines matières déterminées. Il n'est donc pas question d'une diminution à tous les niveaux : alors que le nombre de nouvelles affaires C, F et G a diminué, le nombre de nouvelles affaires P est encore en hausse, nonobstant une augmentation déjà importante de ce nombre d'affaires en 2021. Le nombre d'affaires S et D demeure, quant à lui, plus ou moins stable.

La diminution du nombre global de décisions définitives prononcées en 2022 est, elle aussi, à imputer à une diminution d'arrêts dans ce qu'on appelle la 'matière civile'<sup>1</sup> – particulièrement dans les affaires C et, dans une moindre mesure, dans les affaires D, F et S –, ainsi qu'à une diminution du nombre de décisions dans les affaires G. À l'inverse, le nombre d'arrêts définitifs dans les affaires P a augmenté.

Plusieurs éléments peuvent expliquer la baisse du nombre d'arrêts définitifs en matière civile :

- le décès soudain, à la mi-2022, d'un conseiller néerlandophone attaché aux première et troisième chambres, qui disposait d'une spécialité particulière en matière fiscale, sans qu'un successeur ait pu être désigné au cours de l'année 2022 ;
- le départ à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, d'un conseiller francophone, également attaché aux première et troisième chambres, au remplacement duquel il n'a pas encore été pourvu ;
- ainsi qu'un certain nombre de circonstances exceptionnelles, qui ont entraîné une augmentation ponctuelle du nombre d'arrêts définitifs en matière civile en 2021 et qui ne sont plus présentes en 2022 (on songe notamment au désistement que la Cour a dû acter en 2021 dans une série d'affaires C parallèles en langue française<sup>2</sup>, au nombre relativement élevé de demandes de dessaisissement dans les affaires C francophones en 2021 comparativement à 2022 (voy. également, à ce sujet, *infra*<sup>3</sup>),

---

<sup>1</sup> Nous employons ici la notion de 'matière civile' dans un sens large : cette notion recouvre aussi bien les affaires C, F et S que les affaires D.

<sup>2</sup> Voy. *Rapport annuel de la Cour de cassation 2021*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 54 et 65.

<sup>3</sup> Voy. *Rapport annuel de la Cour de cassation 2021*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 53 et 65.

ainsi que le traitement, au début de l'année 2021, par la première chambre néerlandophone de 41 affaires C<sup>4</sup> et de 16 affaires F<sup>5</sup> dans lesquelles un arrêt définitif aurait dû être prononcé en 2020, mais qu'il a fallu reporter en 2021 en raison des mesures en vigueur dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. L'accumulation de ces circonstances exceptionnelles explique une différence de pas moins de 166 arrêts définitifs en matière civile entre 2021 et 2022.

En ce qui concerne la diminution du nombre de décisions prononcées dans les affaires G, elle est la conséquence logique de la baisse du flux entrant dans le rôle G.

## **I. Données globales pour l'année civile 2022**

### **1. Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger**

4. *Flux entrant* – Nous l'avons souligné en termes introductifs, le nombre total de nouvelles affaires introduites au greffe de la Cour en 2022 a diminué d'un très faible pourcentage par rapport à l'année 2021, plus précisément de 1,52 %, passant de 2 832 unités à 2 789 unités. Comme mentionné ci-avant, il convient cependant de noter qu'avec un total de 2 789 nouvelles affaires, l'année 2022 a encore marqué une augmentation significative, quoique plus limitée que celle de 2021, du flux entrant en comparaison avec la période 2016-2020. En d'autres termes, si l'on considère l'évolution du flux entrant sur une plus longue période, la diminution des chiffres d'entrée en 2022 par rapport à 2021 apparaît négligeable. Si en 2021, un nombre exceptionnellement élevé de nouvelles affaires a soudainement été enregistré (soit 14,05 % de plus qu'en 2020), en 2022, le nombre de nouvelles affaires n'est, pour autant, pas retombé à un niveau 'normal'. Il semble ainsi qu'une rupture de tendance se dessine : tandis qu'au cours de la période 2016-2020, l'afflux était relativement stable (aux alentours de 2 500 nouvelles affaires par an), en 2020 et 2021 plus ou moins 300 affaires supplémentaires ont été introduites, ce qui représente une augmentation d'environ 12 %.

La baisse limitée du nombre total de nouvelles affaires en 2022 est due à une diminution du nombre de nouvelles affaires en langue néerlandaise. Plus précisément, ces affaires ont diminué de 2,58 %, pour atteindre 1 587 affaires, tandis que le nombre de nouvelles affaires en langue française a diminué d'à peine 1 unité, pour atteindre 1 202 affaires.

L'origine des affaires introduites chaque année au greffe de la Cour est variée. La Cour est saisie de pourvois en cassation formés contre des décisions rendues par diverses juridictions. En ce qui concerne les nouvelles affaires inscrites au greffe de la Cour en 2022, on dénombre :

- 1.914 affaires en provenance des cours d'appel et 125 des cours du travail (73,11 %) ;
- 24 affaires en provenance des cours d'assises (0,86 %) ;

---

<sup>4</sup> Voy. *Rapport annuel de la Cour de cassation 2020*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 59.

<sup>5</sup> Voy. *Rapport annuel de la Cour de cassation 2021*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 74.

- 145 affaires en provenance des tribunaux de première instance, 1 des tribunaux de l'entreprise et 393 des tribunaux correctionnels (19,33 %) ;
- 12 affaires en provenance des justices de paix et 9 des tribunaux de police (0,75 %), lorsque ces derniers ont statué en premier et dernier ressort ;
- et 166 affaires en provenance d'autres instances (5,95 %).

Ces *ratios* s'inscrivent dans la continuité des années précédentes.

5. *Flux sortant* – Le flux sortant connaît le même phénomène que le flux entrant : à première vue, on voit une diminution du nombre total de décisions définitives en 2022 par rapport à l'année précédente mais, en réalité, le flux sortant a tendance à augmenter par rapport à la période 2016-2020. En 2022, le nombre de décisions - a diminué de 5,86 % par rapport à l'année 2021, passant de 2 886 unités en 2021 à 2 717 unités en 2022. L'origine de cette baisse est principalement à rechercher dans les circonstances évoquées dans l'introduction de ce chapitre. La baisse des chiffres en 2022 doit être par ailleurs relativisée, compte tenu du caractère tout à fait exceptionnel des chiffres de l'année 2021. Avant 2021, le nombre de décisions définitives oscillait autour des 2 475 unités ; en 2022, on compte au total 2 717 décisions, ce qui représente une augmentation de près de 10 %.

La diminution du nombre de décisions définitives rendues en 2022 par rapport à 2021 se situe principalement au niveau du nombre de décisions néerlandophones (qui a diminué de 9,37 %, passant de 1 665 décisions définitives à 1 509 décisions définitives). Le nombre de décisions francophones prononcées en 2022 n'est inférieur que de 1,06 % à celui de 2021 et s'élève actuellement à 1 208 unités.

6. *Clearance rate* – Le rapport entre le nombre de décisions définitives et le nombre de nouvelles affaires détermine le *clearance rate*, c'est-à-dire la valeur obtenue en divisant le nombre de décisions définitives par le nombre de nouvelles affaires. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (C.E.P.E.J.) considère qu'un *clearance rate* qui avoisine les 100 % est un indicateur d'une justice fonctionnant de manière efficiente<sup>6</sup>. Un *clearance rate* inférieur à 100 % indique une augmentation du stock, soit du nombre de dossiers encore en attente de décision définitive à la fin de l'année. Un *clearance rate* supérieur à 100 % indique logiquement une diminution du stock.

Étant donné qu'en 2022 le nombre total de décisions définitives rendues par la Cour est plus faible que le nombre total de nouvelles affaires introduites, le *clearance rate* pour la Cour, pour les deux rôles linguistiques et toutes matières confondus, est de 97,42 %, ce qui implique une augmentation du stock global à la fin de l'année. La situation diffère toutefois selon le rôle linguistique. Pour le rôle linguistique néerlandophone, le *clearance rate* est de 95,09 %, ce qui signifie que son stock a augmenté. À l'inverse, pour le rôle francophone, le *clearance rate* s'élève à 100,5 %, ce qui signifie que le stock de dossiers francophones a très légèrement diminué.

7. *Stock de dossiers restant à juger* – Concrètement, le stock global (pour les deux rôles linguistiques) est passé de 1 493 unités en 2021 à 1 565 unités en 2022, ce qui

---

<sup>6</sup> Voy. CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la CEPEJ – Cycle d'évaluation 2020 (données 2018)*, Tableau 1, *Tableaux, graphiques et analyses*, s.l., Conseil de l'Europe, 2020, pp. 107 et s. (disponible sur <https://rm.coe.int/evaluation-report-part-1-english/16809fc058>).

représente une augmentation de 4,82 %. Le stock dans le rôle linguistique néerlandophone a augmenté de 9,36 % par rapport à 2021, pour atteindre 911 unités. Le stock d'affaires francophones a, quant à lui, diminué légèrement, de 0,99 %, étant ramené à 654 unités.

Il y a lieu encore cette année d'émettre une sérieuse réserve à l'égard de l'analyse du stock. En effet, pour diverses raisons tenant à la procédure de cassation, la Cour n'a pas été en mesure de traiter en 2022 une part non négligeable (environ 13 %) de son stock :

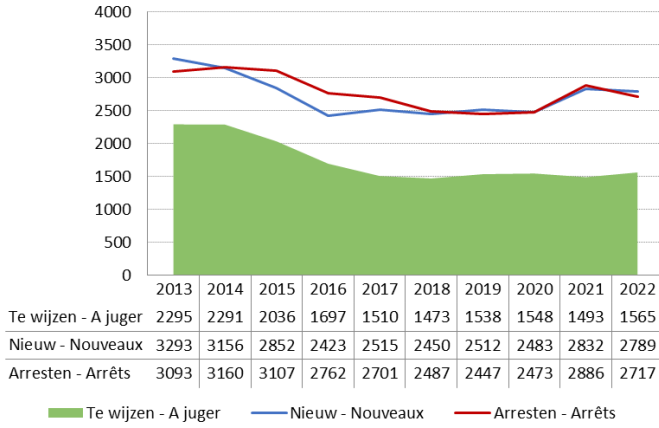
- dans quelque 200 affaires qui ont été inscrites au rôle général de la Cour dans le courant de l'année 2021, l'examen du pourvoi en cassation n'a pas été entamé parce que le délai accordé au défendeur pour introduire son mémoire en réponse n'expirait qu'en 2022 ;
- dans un certain nombre d'affaires en stock, la Cour a, compte tenu de ses obligations légales en la matière, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne par la voie d'un arrêt interlocutoire (en 2022 ou antérieurement), laquelle n'a pas encore obtenu réponse en cours d'année 2022, ce qui a dès lors imposé le report de l'examen définitif de l'affaire par la Cour.

8. *Graphiques* – Les graphiques ci-dessous offrent un aperçu de l'évolution sur une période de dix ans du nombre d'affaires introduites devant la Cour, du nombre de décisions définitives rendues annuellement par la Cour et du stock de dossiers restant à juger à la fin de l'année. Le nombre d'arrêts rendus ne comprend que les arrêts définitifs et non les arrêts interlocutoires.

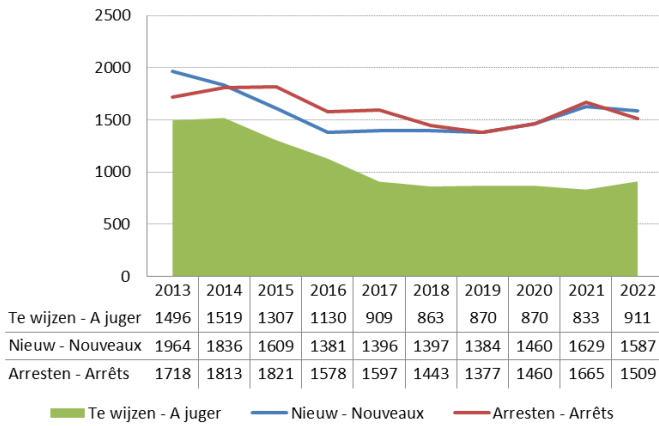
L'évolution du nombre de nouvelles affaires soumises chaque année à la Cour et du nombre de décisions définitives rendues chaque année est représentée sur ces graphiques par une ligne de tendance. L'évolution du stock est illustrée par un fond coloré (en vert). Cela permet de mieux visualiser le rapport entre le stock de dossiers restant à juger à la fin de chaque année et le nombre de nouvelles affaires et de décisions définitives.

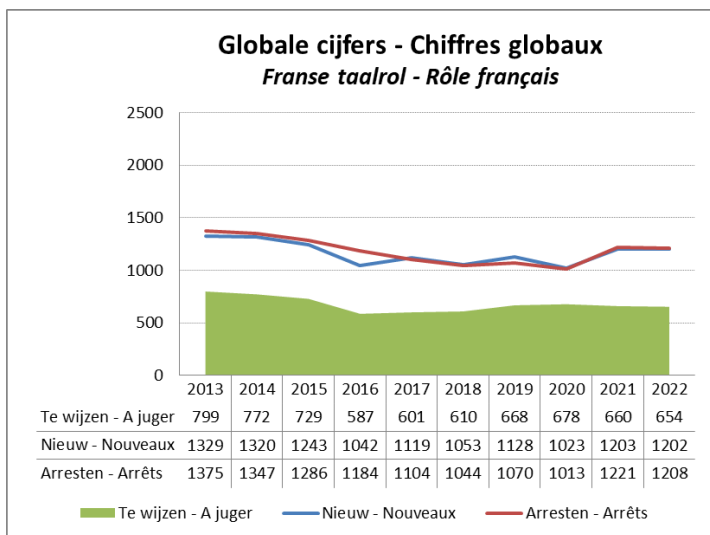
Il ressort clairement de ces graphiques que le nombre de nouvelles affaires et le nombre de décisions définitives augmentent soudainement en 2021, alors qu'il étaient restés presque constants entre 2016 et 2020, et que la diminution limitée du nombre de nouvelles affaires et du nombre de décisions définitives en 2022 par rapport à 2021 compense à peine la brusque augmentation de 2021. Le nombre de nouvelles affaires s'était stabilisé entre 2016 et 2020 (après un pic important durant la période 2010-2014) grâce, d'une part, à la modification de la procédure en cassation en matière répressive par la loi du 14 février 2014, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015, et, d'autre part, à la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (la loi dite « Pot-pourri II »), entrée en vigueur le 29 février 2016, lesquelles visaient (notamment) la diminution du volume de travail en matière répressive. Force est de constater que l'effet de cette législation est en grande partie neutralisé, notamment du fait de l'annulation de plusieurs dispositions de cette dernière loi par la Cour constitutionnelle : le nombre de nouvelles affaires en 2021 est revenu, à peu de chose près, au niveau de 2015.

### Globale cijfers - Chiffres globaux *Totaal - Total*



### Globale cijfers - Chiffres globaux *Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais*





Le tableau ci-dessous représente l'évolution du flux entrant global par ressort au cours des dix dernières années.

<b>Flux entrant par ressort – Vue globale</b>										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Anvers</b>	585	541	432	344	360	429	466	464	557	466
<b>Bruxelles N</b>	220	211	167	157	153	174	143	160	198	176
<b>Bruxelles F</b>	453	357	314	256	270	291	305	275	321	379
<b>Gand</b>	469	511	420	327	251	322	314	404	354	423
<b>Liège</b>	341	317	312	245	248	242	258	278	329	308
<b>Mons</b>	135	166	175	132	117	155	157	143	185	162
<b>C. trav. Anvers</b>	48	22	24	28	27	27	28	26	24	14
<b>C. trav. Bruxelles N</b>	22	16	28	6	8	19	9	20	18	12
<b>C. trav. Bruxelles F</b>	42	52	38	51	37	43	24	32	26	21
<b>C. trav. Gand</b>	19	21	26	33	14	15	19	12	20	41
<b>C. trav. Liège</b>	32	35	55	30	46	35	29	33	33	27



<b>C. trav. Mons</b>	15	25	9	9	10	12	18	18	9	10
<b>Ass.</b>	30	27	36	22	22	5	13	17	19	24
<b>Trib.</b>	189	156	161	154	151	151	156	174	147	145
<b>Trib.entr.</b>	28	14	9	10	11	10	77	8	16	1
<b>Trib.trav.</b>	3	0	0	13	9	5	4	4	2	0
<b>Corr.</b>	381	405	408	359	416	325	294	197	387	393
<b>Trib.jeun.</b>	1	0	0	0	2	0	1	0	0	0
<b>J.P.</b>	22	17	14	37	28	18	22	16	9	12
<b>Pol.</b>	11	5	17	11	7	17	8	6	10	9
<b>Autres</b>	248	258	207	199	328	155	167	197	168	166
<b>Total</b>	3294	3156	2852	2423	2515	2450	2512	2484	2832	2789

## 2. Analyse des arrêts définitifs et des taux de cassation

9. Une analyse plus substantielle des décisions définitives rendues en 2022 commande de distinguer les affaires civiles des affaires pénales. En effet, le nombre d'affaires dans lesquelles la décision attaquée est cassée est nettement plus élevé en matière civile qu'en matière pénale. Cela est lié à l'intervention obligatoire d'un avocat à la Cour dans les affaires C, S et D, qui n'est pas exigée dans les affaires P (voir ci-après), ce qui entraîne un « taux de réussite » plus élevé dans ces affaires civiles. Dans les affaires F, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas non plus obligatoire, mais la pratique révèle qu'en matière fiscale, bien plus qu'en matière pénale, le justiciable a recours à un avocat à la Cour de cassation (voir ci-après), ce qui augmente les chances de succès du pourvoi.

10. *Matière civile* – En 2022, dans 36,14 % des arrêts définitifs en matière civile, la Cour a décidé de casser la décision attaquée. Dans 58,22 % des cas, elle a rejeté le pourvoi en cassation. En matière civile, la Cour ne comptabilise pas séparément les affaires dans lesquelles elle décide qu'un pourvoi en cassation est irrecevable. Ces cas, plutôt rares en raison de l'intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation dans les affaires civiles et sociales et les affaires disciplinaires, sont enregistrés comme un rejet.

Les autres arrêts définitifs en matière civile concernent des décisions sur des demandes en récusation, des demandes de dessaisissement ou des demandes de désistement.

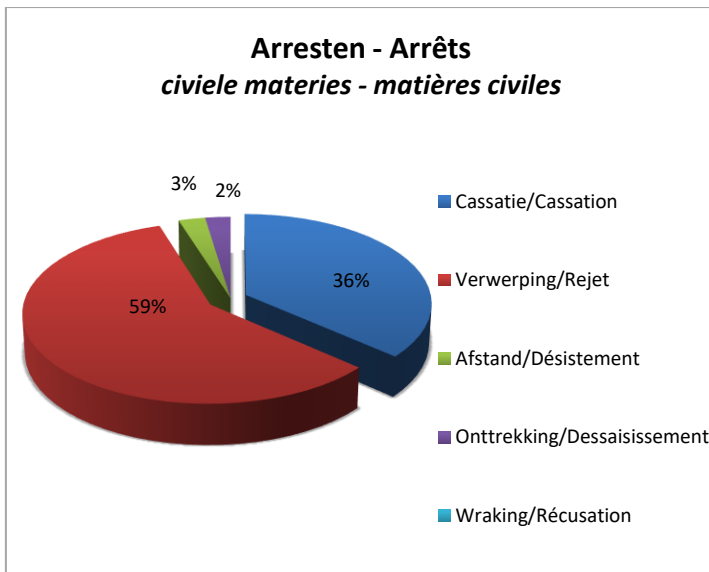
Plus précisément, en 2022, la Cour a dû se prononcer en matière civile sur :

- 10 demandes en récusation (dont 4 du côté néerlandophone et 6 du côté francophone). Toutes ces demandes ont été rejetées ;

- 21 demandes de dessaisissement (13 du côté néerlandophone et 8 du côté francophone), soit parce qu'un juge avait omis de statuer pendant plus de six mois, soit en raison d'une suspicion légitime. Le dessaisissement a été décidé dans 19 cas (10 du côté néerlandophone et 9 du côté francophone)<sup>7</sup>.

Il convient de noter qu'en 2022, le nombre d'affaires en matière civile dans lesquelles la Cour a dû se prononcer sur une demande de dessaisissement est relativement faible par rapport aux années précédentes : au cours des dix dernières années, la Cour a dû statuer sur en moyenne 50 demandes de dessaisissement par an.

Dans 20 affaires (12 du côté néerlandophone et 8 du côté francophone), un désistement a été acté.



Le taux de cassation en matière civile en 2022 s'inscrit dans la continuité des cinq dernières années.

Taux de cassation en matière civile – Évolution						
		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Cassation</b>	<b>N</b>	39 %	45 %	37 %	44 %	38 %
	<b>F</b>	29 %	35 %	31 %	23 %	33,5 %
	<b>N+F</b>	34 %	41 %	34 %	34 %	36 %
<b>Rejet</b>	<b>N</b>	57 %	52 %	51 %	50 %	55,5 %
	<b>F</b>	63 %	58 %	62 %	51 %	61,5 %

<sup>7</sup> Le graphique circulaire ci-dessous (ainsi que le tableau qui le suit) ne présente sous 'onttrekking/dessaisissement' et wraking/récusation' que les affaires dans lesquelles la Cour a effectivement conclu à la récusation ou au dessaisissement. Les affaires dans lesquelles le dessaisissement ou la récusation n'ont pas été prononcés par la Cour sont enregistrées dans le graphique circulaire (et dans le tableau qui le suit) comme étant un 'verwerping/rejet'.

	<b>N+F</b>	60 %	55 %	56 %	51 %	58 %
<b>Désistement</b>	<b>N</b>	2 %	1 %	2 %	2 %	2,5 %
	<b>F</b>	4 %	4 %	2 %	18 %	2,5 %
	<b>N+F</b>	3 %	2 %	2 %	9 %	2,5 %
<b>Dessaisissement</b>	<b>N</b>	2 %	0,5 %	9 %	2 %	2 %
	<b>F</b>	4 %	2 %	5 %	8 %	2,5 %
	<b>N+F</b>	3 %	1 %	7 %	5 %	2,5 %
<b>Autres</b>	<b>N</b>	0 %	1,5 %	2 %	0 %	1 %
	<b>F</b>	0 %	1 %	0 %	0 %	0 %
	<b>N+F</b>	0 %	1 %	1 %	0 %	1 %

Le tableau qui suit présente l'évolution au cours des dix dernières années des taux de cassation en matière civile par ressort. Ces chiffres doivent toujours être appréhendés avec la plus grande prudence. Plus le flux entrant d'affaires provenant d'un ressort déterminé est faible, plus la probabilité d'obtenir des chiffres extrêmes, dans un sens ou dans l'autre, est élevée, ce qui peut, statistiquement, donner une image faussée ou, à tout le moins, peu nuancée de la situation. C'est aux cours et tribunaux qu'il appartient d'évaluer ces chiffres.

<b>Taux de cassation en matière civile par ressort – Évolution</b>										
	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Anvers</b>	35 %	35 %	32 %	28 %	34 %	41 %	47 %	36 %	53 %	38 %
<b>Bruxelles N</b>	45 %	44 %	52 %	40 %	44 %	33 %	54 %	51 %	41 %	40 %
<b>Bruxelles F</b>	30 %	28 %	36 %	26 %	28 %	24 %	24 %	18 %	59 %	54 %
<b>Gand</b>	38 %	31 %	26 %	29 %	34 %	34 %	35 %	29 %	40 %	30 %
<b>Liège</b>	32 %	32 %	35 %	33 %	35 %	28 %	35 %	28 %	29 %	40 %
<b>Mons</b>	40 %	42 %	31 %	42 %	35 %	28 %	46 %	29 %	31 %	45 %
<b>C.trav. Anvers</b>	41 %	41 %	41 %	63 %	33 %	67 %	42 %	54 %	58 %	44 %
<b>C.trav. Bruxelles N</b>	33 %	56 %	47 %	56 %	65 %	33 %	45 %	30 %	60 %	55 %
<b>C.trav. Bruxelles F</b>	40 %	36 %	44 %	47 %	30 %	35 %	32 %	21 %	4 %	50 %
<b>C.trav. Gand</b>	32 %	44 %	42 %	50 %	20 %	31 %	56 %	22 %	44 %	55 %
<b>C.trav. Liège</b>	61 %	43 %	43 %	36 %	63 %	41 %	61 %	38 %	22 %	62 %
<b>C.trav. Mons</b>	38 %	33 %	52 %	71 %	44 %	33 %	78 %	67 %	78 %	50 %
<b>Trib.</b>	46 %	51 %	45 %	47 %	43 %	40 %	54 %	43 %	43 %	44 %
<b>Trib.entr.</b>	46 %	33 %	39 %	40 %	39 %	67 %	53 %	29 %	8 %	50 %
<b>Trib.trav.</b>	0 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %	NA
<b>J.P.</b>	44 %	100 %	60 %	97 %	87 %	50 %	90 %	75 %	60 %	33 %

<b>Pol.</b>	83 %	87 %	100 %	95 %	87 %	50 %	90 %	75 %	67 %	33 %
<b>Instance disciplinaire</b>	28 %	26 %	43 %	18 %	12 %	32 %	71 %	73 %	14 %	29 %
<b>Autres</b>	21 %	6 %	0 %	10 %	2 %	54 %	6 %	12 %	NA	0 %
<b>En général</b>	38 %	38 %	35 %	39 %	32 %	34 %	41 %	34 %	34 %	36 %

Ce qui est frappant, c'est le taux de cassation habituellement très élevé dans les affaires tranchées en première et dernière instance, notamment par les justices de paix et les tribunaux de police. À cet égard, l'année 2022 fait figure de (rare) exception, puisque le taux de cassation des décisions rendues par les justices de paix et les tribunaux de police est « seulement » de 33 %.

Le taux de cassation est également relativement élevé dans les affaires provenant des tribunaux de première instance et des tribunaux de l'entreprise. Les chiffres de l'année 2022 n'échappent pas à ce constat : le taux de cassation dans les affaires provenant des tribunaux de première instance est de 44 % et celui des affaires provenant des tribunaux de l'entreprise est de 50 %.

11. *Matière pénale* – En matière pénale, nous l'avons dit, le taux de cassation est nettement plus faible que celui des affaires civiles : en 2022, il s'élève à 12,68 % des arrêts définitifs, tandis que dans 65,38 % des cas, il a été décidé de rejeter le pourvoi en cassation.

Dans les affaires P, la Cour tient également des statistiques séparées sur le nombre d'ordonnances de non-admission. En effet, la loi du 14 février 2014 a introduit une procédure accélérée et non contradictoire qui permet de déclarer non admissibles des pourvois en cassation non motivés ou manifestement irrecevables ou non fondés et donc d'agir de façon accélérée, ce qui permet de procéder plus rapidement à l'exécution de la peine. Si nécessaire, la Cour peut exercer ce contrôle d'office. En 2022, la Cour a rendu 295 décisions de non-admission (209 en néerlandais et 86 en français), ce qui correspond au nombre d'ordonnances de non-admission de 2021 (291 ordonnances de non-admission, dont 195 en néerlandais et 96 en français).

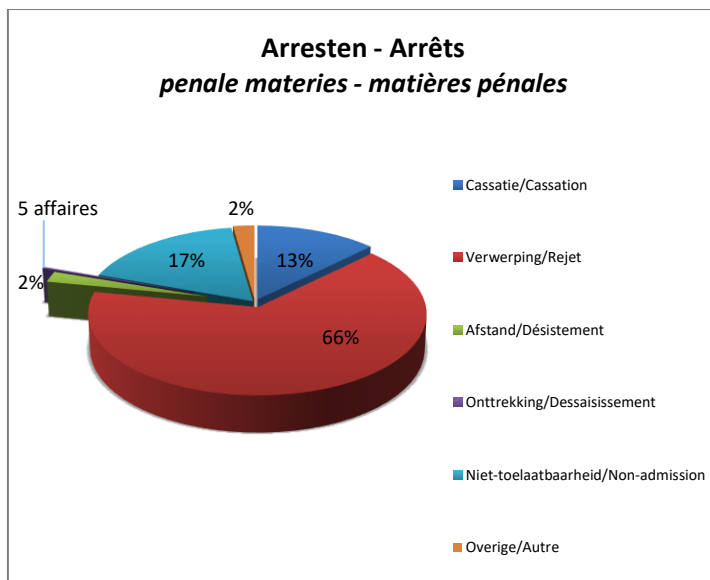
Toujours en matière pénale, les autres affaires concernent principalement des décisions sur des demandes en récusation, des demandes de dessaisissement ou des requêtes en désistement.

En 2022, la Cour a dû se prononcer sur:

- 25 demandes en récusation (dont 22 du côté néerlandophone et 3 du côté francophone). Toutes ces demandes ont été rejetées.
- 11 demandes en dessaisissement (7 du côté néerlandophone et 4 du côté francophone), soit parce qu'un juge avait omis de statuer pendant plus de six mois, soit pour cause de suspicion légitime. Dans 5 cas (3 du côté

néerlandophone et 2 du côté francophone), une décision de dessaisissement a été prise<sup>8</sup>.

Des désistements ont été décrétés dans 36 affaires (16 du côté néerlandophone et 20 du côté francophone).



Le taux de cassation des affaires pénales en 2022 est conforme au taux de cassation des cinq dernières années, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Taux de cassation en matière pénale – Évolution						
		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Cassation</b>	<b>N</b>	14 %	13 %	13 %	14 %	13 %
	<b>F</b>	17 %	14 %	15 %	14 %	12 %
	<b>N+F</b>	15 %	13 %	14 %	14 %	13 %
<b>Rejet</b>	<b>N</b>	63 %	61 %	61 %	63 %	61 %
	<b>F</b>	56 %	62 %	64 %	65 %	71 %
	<b>N+F</b>	60 %	61 %	62 %	64 %	66 %
<b>Désistement</b>	<b>N</b>	4 %	4 %	3 %	2 %	1,5 %
	<b>F</b>	5 %	5 %	5 %	3 %	2,5 %
	<b>N+F</b>	4 %	4 %	4 %	3 %	2 %
<b>Dessaisissement</b>	<b>N</b>	0 %	0,5 %	0 %	0,2 %	0,3 %

<sup>8</sup> Le graphique circulaire ci-dessous (ainsi que le tableau qui le suit) ne présente sous 'onttrekking/dessaisissement' et 'wraeking/récusation' que les affaires en lesquelles la Cour a effectivement conclu à la récusation ou au dessaisissement. Les affaires dans lesquelles le dessaisissement ou la récusation n'ont pas été prononcés par la Cour sont enregistrées dans le graphique circulaire (et dans le tableau qui le suit) comme étant un 'verwerping/rejet'.

	<b>F</b>	1 %	0,5 %	0,5 %	0,2 %	0,3 %
	<b>N+F</b>	0,5 %	0,5 %	0 %	0,2 %	0,3 %
<b>Non-admission</b>	<b>N</b>	19 %	21 %	22 %	20 %	21 %
	<b>F</b>	20 %	18 %	14 %	15 %	12 %
	<b>N+F</b>	19 %	20 %	19 %	18 %	17 %
<b>Autres</b>	<b>N</b>	0 %	0,5 %	1 %	0,8 %	3,2 %
	<b>F</b>	1 %	0,5 %	1,5 %	2,8 %	2,2 %
	<b>N+F</b>	0,5 %	0,5 %	1 %	0,8 %	2,7 %

Le tableau suivant montre l'évolution au cours des dix dernières années des taux de cassation en matière pénale par ressort.

<b>Taux de cassation en matière pénale par ressort – Évolution</b>										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Anvers</b>	4 %	13 %	7 %	11 %	12 %	8 %	8 %	9 %	7 %	9 %
<b>Bruxelles N</b>	9 %	12 %	7 %	18 %	18 %	15 %	11 %	14 %	9 %	40 %
<b>Bruxelles F</b>	7 %	7 %	14 %	11 %	14 %	15 %	56 %	12 %	16 %	9 %
<b>Gand</b>	8 %	10 %	7 %	10 %	16 %	13 %	8 %	10 %	13 %	13 %
<b>Liège</b>	8 %	8 %	10 %	11 %	11 %	12 %	10 %	17 %	7 %	12 %
<b>Mons</b>	13 %	19 %	9 %	28 %	37 %	22 %	13 %	20 %	15 %	8 %
<b>Ass.</b>	5 %	11 %	21 %	13 %	20 %	20 %	0 %	25 %	0 %	11 %
<b>Corr.</b>	18 %	20 %	17 %	20 %	24 %	20 %	25 %	22 %	27 %	21 %
<b>Trib.</b>	NA	0 %	NA	100 %	0 %	NA	0 %	NA	0 %	NA
<b>Pol.</b>	NA	0 %	NA	0 %	33 %	78 %	0 %	100 %	0 %	100 %
<b>Autres</b>	13 %	12 %	11 %	9 %	12 %	7 %	10 %	10 %	8 %	8 %
<b>En général</b>	9 %	13 %	11 %	14 %	17 %	15 %	13 %	14 %	14 %	13 %

Ce tableau laisse apparaître qu'en matière pénale, le taux de cassation des affaires en provenance des tribunaux correctionnels est relativement élevé. En 2022, dans 21 % de ces affaires, la Cour a décidé de casser la décision attaquée, alors que le taux moyen de cassation en matière pénale n'est que de 13 %. Le flux entrant en provenance des tribunaux de police est trop limité pour que l'on puisse en tirer des conclusions utiles.

### **3. Avancement global des affaires**

12. Le suivi de l'évolution des affaires est une préoccupation constante de la Cour. L'avancement des dossiers est mesuré de deux manières. D'une part, on mesure le

délai de traitement des affaires ayant fait l'objet d'un arrêt définitif en 2022, d'autre part, on mesure depuis combien de temps les affaires qui doivent encore être tranchées à la fin de 2022 ont été enregistrées au greffe de la Cour.

13. Encore une fois, pour cette analyse, il convient de distinguer entre la matière civile et la matière pénale. En effet, une proportion non négligeable d'affaires pénales se voit soumise à des délais stricts, de sorte que ces affaires sont traitées dans des délais beaucoup plus courts qu'en matière civile. Partant, une présentation globale de l'avancement des affaires devant la Cour sans distinction donnerait une image déformée de la réalité.

- En matière pénale, la Cour est tenue de statuer sur certains pourvois en cassation dits « urgents », tels que les pourvois en cassation concernant la détention provisoire et le mandat d'arrêt européen ou contre les décisions du tribunal de l'application des peines ou de la chambre de protection sociale, dans un délai – plutôt court – fixé par la loi (respectivement de 15 et 30 jours). En 2022, 31,57 % des arrêts définitifs concernaient pareilles affaires urgentes. Ce pourcentage est plus élevé que les années précédentes : en 2021, il concernait 29,40 % des arrêts définitifs prononcés par la chambre pénale et en 2020 « seulement » 26,89 %.

D'autres affaires P, dans lesquelles la Cour n'est pas tenue de statuer dans un délai particulier fixé par la loi, sont également traitées en urgence compte tenu de leur nature. Il s'agit en particulier des pourvois en cassation formés contre des décisions sur la privation de liberté administrative d'un étranger ou de personnes dont l'extradition est demandée, qui sont des causes dans lesquelles l'article 5 de la CEDH impose qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de la privation de liberté. En 2022, 4,17 % des affaires tranchées par la chambre pénale concernaient un tel cas (contre 3,73 % des affaires tranchées en 2021 et 6,56 % des affaires tranchées en 2020). Les pourvois en cassation contre les décisions statuant sur une requête en récusation entrent également dans cette catégorie, étant donné leur caractère contraignant pour la suite de la procédure. 1,47 % des arrêts prononcés par la deuxième chambre en 2022 concernaient une telle demande de récusation (contre 0,68 % des affaires prononcées en 2021 et 1,68 % des affaires prononcées en 2020).

Ainsi, au total, 37,21 % des affaires P tranchées en 2022 ont été traitées en urgence (contre 33,81 % en 2021 et 35,13 % en 2020).

- Dans les affaires civiles, nonobstant l'inscription au rôle d'une affaire, le conseiller rapporteur n'entame généralement pas l'examen du pourvoi en cassation avant l'expiration du délai accordé au défendeur pour déposer un mémoire en réponse, ce qui entraîne inévitablement une période d'attente et affecte l'avancement de ces affaires. Ce délai est en principe de trois mois à compter de la signification du pourvoi.

En revanche, dans les affaires pénales, le conseiller rapporteur peut théoriquement commencer immédiatement l'examen d'office du pourvoi en cassation, bien qu'en pratique, même dans les affaires pénales, le conseiller rapporteur ne commence généralement l'examen qu'après l'expiration du délai de deux mois dont dispose la partie demanderesse pour déposer un mémoire.

14. L'avancement des affaires G sera examiné à la fin de ce texte.

**a) Durée de traitement des arrêts prononcés en 2022**

15. La durée ou le délai de traitement des arrêts définitifs prononcés en 2022 mesure l'intervalle de temps écoulé entre l'inscription du dossier au rôle général de la Cour et la prononciation de l'arrêt définitif. Cela inclut par conséquent la période d'attente susmentionnée dans certaines affaires, à l'issue de laquelle l'examen du pourvoi peut être entamé.

16. *Durée moyenne de traitement* – Pour les arrêts définitifs en matière civile rendus en 2022, la durée moyenne de traitement dans les deux rôles linguistiques est de 15,03 mois. La durée moyenne de traitement en matière civile est donc légèrement plus élevée en 2022 qu'en 2021 (de 0,14 mois). En 2022, la durée moyenne de traitement des affaires civiles néerlandophones est de 13,79 mois (contre 14,61 mois en 2021) et celle des affaires civiles francophones de 16,64 mois (contre 15,31 mois en 2021).

La durée moyenne globale de traitement des affaires pénales en 2022 est de 2,56 mois. La durée moyenne de traitement dans cette matière en 2022 est donc, à peu de chose près, identique à la durée moyenne de traitement en matière pénale en 2021 (2,52 mois). Du côté néerlandophone, la durée moyenne de traitement est de 2,67 mois (contre 2,62 mois en 2021), et du côté francophone, elle est de 2,41 mois (contre 2,36 mois en 2021).

Le tableau ci-dessous reprend la durée moyenne de traitement des affaires exprimée en mois, ainsi que son évolution au cours des cinq dernières années :

Évolution de la durée moyenne de traitement – Vue globale						
		2018	2019	2020	2021	2022
Matière civile	N	14,29	15,93	13,77	14,61	13,79
	F	13,00	12,28	14,74	15,31	16,64
	N+F	13,73	14,35	14,15	14,89	15,03
Matière pénale	N	4,66	3,46	2,80	2,62	2,67
	F	2,80	2,75	2,94	2,36	2,41
	N+F	3,95	3,16	2,85	2,52	2,56

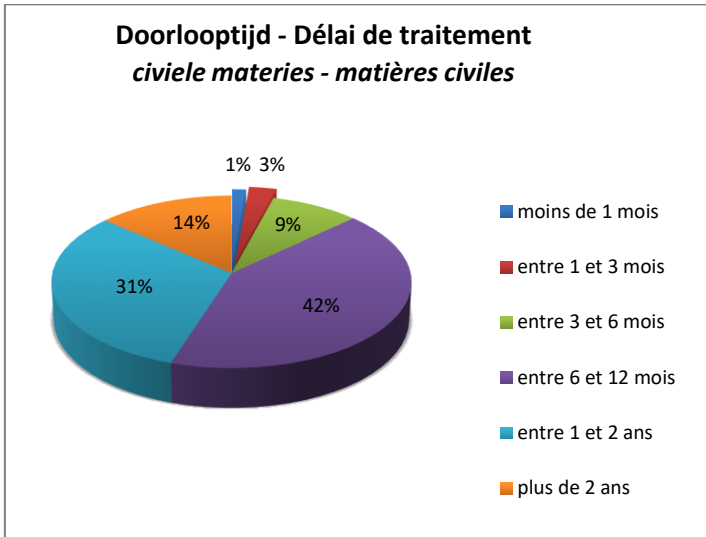
17. *Durée de traitement plus en détail* – Les moyennes présentant l'inconvénient d'être sensibles aux extrêmes, il nous paraît opportun d'examiner plus en détail la durée de traitement des arrêts définitifs rendus en 2022.

En matière civile, 55 % des affaires jugées en 2022 l'ont été dans un délai inférieur à un an et 86,5 % dans un délai inférieur à deux ans. Ces pourcentages sont supérieurs à ceux enregistrés en 2021 (alors respectivement de 51 % et de 80 %).

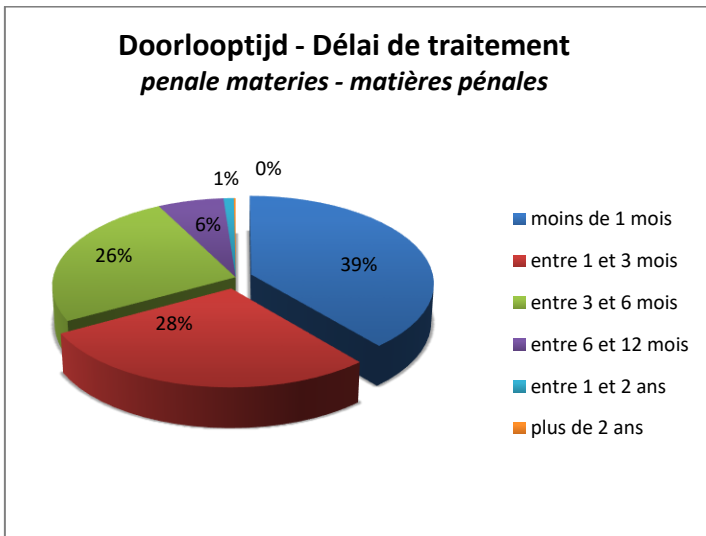
En tenant compte de la période d'attente évoquée ci-avant, qui s'impose au rapporteur avant de commencer l'examen du dossier, on constate que pour la grande majorité des



affaires, tant dans la section néerlandophone que dans la section francophone, moins d'un an s'écoule entre le jour où le rapporteur reçoit le dossier et le jour où l'arrêt définitif est rendu.

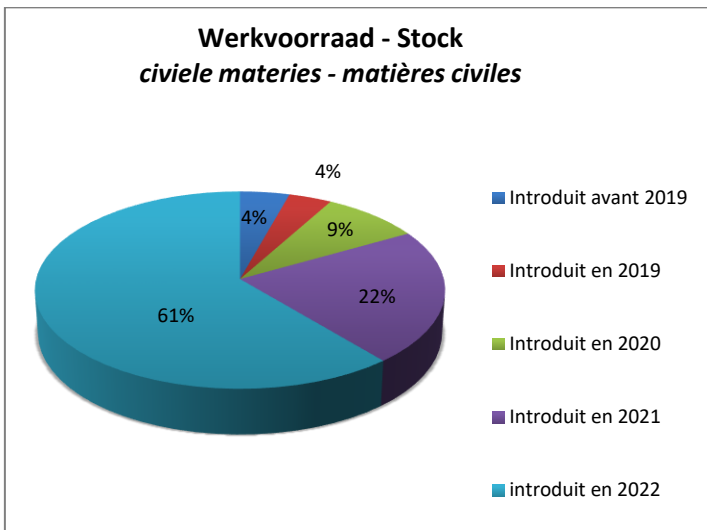


En matière pénale, 67 % des affaires jugées en 2022 l'ont été en moins de 3 mois et 92,5 % en moins de 6 mois. En 2021, ces pourcentages étaient respectivement de 64 % et de 94 %.

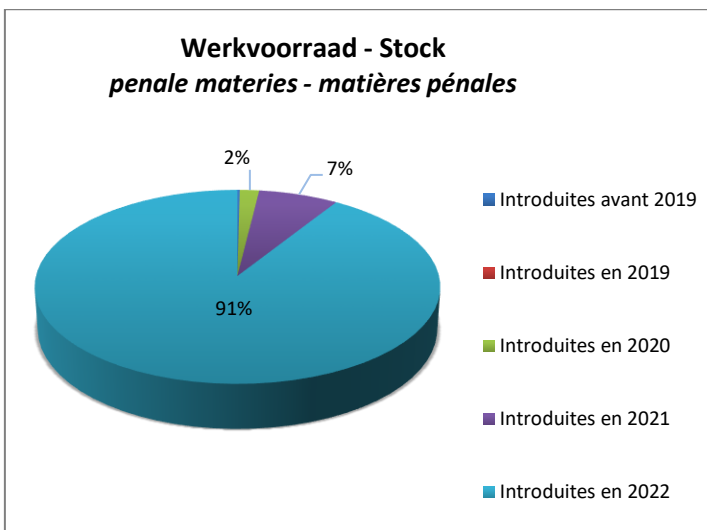


**b) Évolution du stock et ancienneté des affaires restant à juger**

18. Le stock de dossiers restant à juger à la fin de 2022 en matière civile est de 1 066 unités, dont 61 % ont été introduites au greffe en 2022 ; partant, 39 % des affaires en stock en matière civile ont été inscrites au greffe il y a plus d'un an.



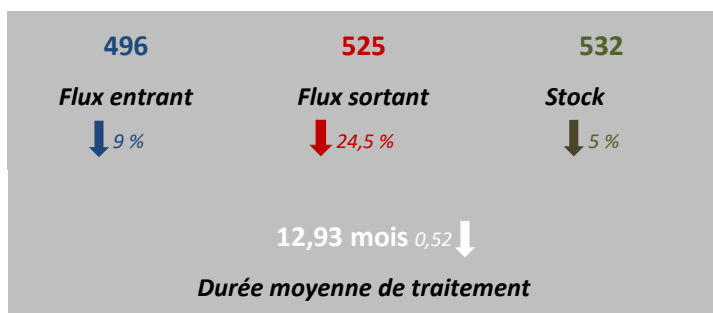
En matière pénale, le stock de dossiers restant à juger à la fin de 2022 est de 466 unités, dont 91 % ont été introduits en 2022 ; partant, 9 % des affaires P non encore traitées sont ouverts depuis plus d'un an.



## II. Données par matière

### 1. Affaires C

19. Un peu plus de la moitié des conseillers de la Cour sont chargés du traitement des affaires civiles, souvent complexes, pour lesquelles l'assistance d'un avocat à la Cour est requise. Le Barreau de cassation remplit ainsi une fonction de filtre, dont l'utilité n'est plus à démontrer.



#### a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger

20. *Flux entrant* – Après la diminution du nombre total de nouvelles affaires C de 9 % en 2021 par rapport à 2020, en raison d'une baisse soudaine et importante du nombre de nouvelles affaires du côté néerlandophone, ce nombre total a de nouveau diminué de 9 % en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 496 unités. Il s'agit du niveau le plus bas de la dernière décennie.

Cette nouvelle diminution en 2022 se révèle exclusivement due, contrairement à celle de 2021, à une baisse importante du nombre de nouvelles affaires C inscrites au rôle francophone. Ce nombre a diminué de 54 unités par rapport à 2021 pour atteindre 204 affaires, ce qui représente une baisse de 21 %. Cette baisse s'explique en partie par une diminution du nombre de demandes de dessaisissement : 42 demandes de dessaisissement en langue française avaient été introduites dans des affaires C en 2021, alors que seules 10 demandes de ce type ont été introduites en 2022. Il n'en reste pas moins que, en considérant une période plus longue de 10 ans, le nombre d'affaires C d'affaires est historiquement bas.

Dans la section néerlandophone, le nombre de nouvelles affaires C en 2022 a très légèrement augmenté, de 4 unités, par rapport à 2021 pour atteindre 292 unités (soit une augmentation de 1,39 %). La diminution soudaine du nombre de nouvelles affaires C néerlandophones en 2021 n'a donc pas encore été corrigée en 2022. Il n'existe pas aujourd'hui d'explication évidente à la baisse du nombre de ces affaires au cours des deux dernières années. Il va de soi que la Cour suivra de près cette question au cours des années à venir.

Parmi les nouvelles affaires C introduites en 2022, on en dénombre :

- 350 provenant de cours d'appel et 2 de tribunaux du travail ;
- 108 provenant des tribunaux de première instance et 1 des tribunaux de l'entreprise ;

- 4 des justices de paix et 6 des tribunaux de police ;
- et 25 d'autres tribunaux.

21. *Flux sortant* – Le nombre total d'arrêts définitifs rendus dans les affaires C en 2022 a diminué de 170 unités par rapport à 2021 pour atteindre 525 arrêts définitifs (soit une baisse de 24,5 %). Cette diminution se manifeste tant dans le rôle néerlandophone que francophone. Le nombre d'arrêts définitifs dans les affaires C néerlandophones est passé de 359 à 285 unités (soit une baisse de 20,5 %). Le nombre d'arrêts définitifs dans les affaires C francophones a chuté de 336 à 240 unités (soit une diminution de 28,5 %).

Ces chiffres en baisse montrent que les ressources en personnel de la Cour ne lui permettent pas d'amortir le choc d'indisponibilités soudaines, ce qui fait qu'en 2022, la Cour se trouve dans une zone dangereuse dans les affaires C : le départ d'un ou plusieurs collègues (cf. *supra*, n° 3) ou la prise en charge de missions de premier plan au sein de la Cour par d'autres collègues<sup>9</sup> se traduit immédiatement de manière négative dans les chiffres. En effet, le départ de ces conseillers a eu pour conséquence que moins de dossiers peuvent être préparés, tout en engendrant une charge de travail supplémentaire pour les conseillers restants.

En outre, il doit être rappelé qu'une série d'autres circonstances fortuites, déjà évoquées, qui ont augmenté le nombre d'arrêts définitifs dans les affaires C en 2021 ne sont plus présentes en 2022 (cf. *supra*, n° 3), ce qui entraîne inévitablement une baisse du flux sortant.

Outre les 525 arrêts définitifs dans les affaires C, la Cour a rendu quelques arrêts interlocutoires en langue néerlandaise dans lesquels des questions préjudicielles ont été posées, 2 à la Cour de justice Benelux, 1 à la Cour de justice de l'Union européenne et 1 à la Cour constitutionnelle.

22. Lors d'une audience de la Cour, le siège est, en règle, composé de cinq conseillers. Toutefois, l'article 1105*bis* du Code judiciaire permet de siéger à trois conseillers lorsque la décision à réserver au pourvoi en cassation est évidente ou ne nécessite pas de répondre à des questions de droit dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit. En 2022, la première chambre néerlandophone a tenu 10 audiences avec trois juges, au cours desquelles 95 arrêts au total ont été rendus. La troisième chambre néerlandophone a tenu quatre audiences avec trois juges, au cours desquelles 37 arrêts ont été rendus dans des affaires C. Au total, en 2022, 14 audiences à trois juges ont donc eu lieu, au cours desquelles 132 arrêts ont été rendus, soit une diminution de 10 % par rapport à 2021.

23. Le ministère public a déposé des conclusions écrites dans 18,5 % des affaires C néerlandophones prononcées en 2022 (53 affaires) et dans 27 % des affaires C francophones (65 affaires). Dans certaines affaires, la reproduction écrite des conclusions orales est publiée dans la *Pasicrisie* ou dans les *Arresten van hef Hof van Cassatie*. Ces conclusions dites « en substance » ne sont pas reprises dans les chiffres susmentionnés.

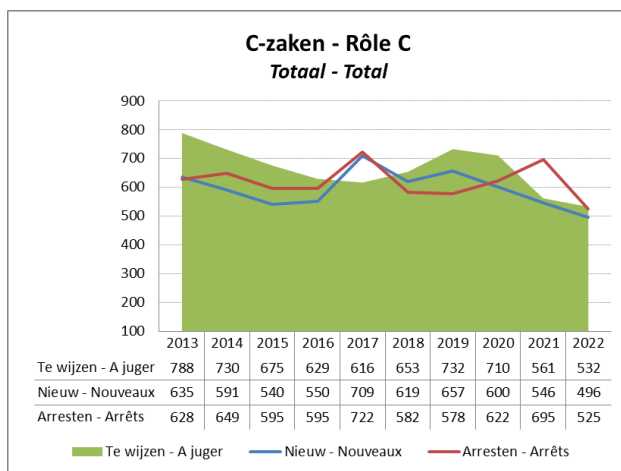
---

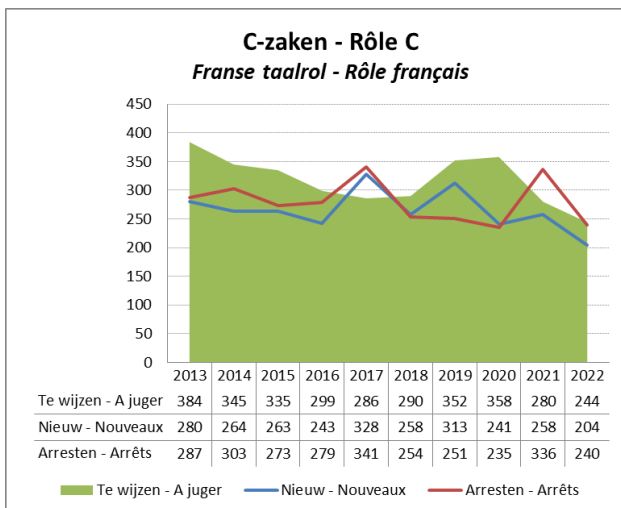
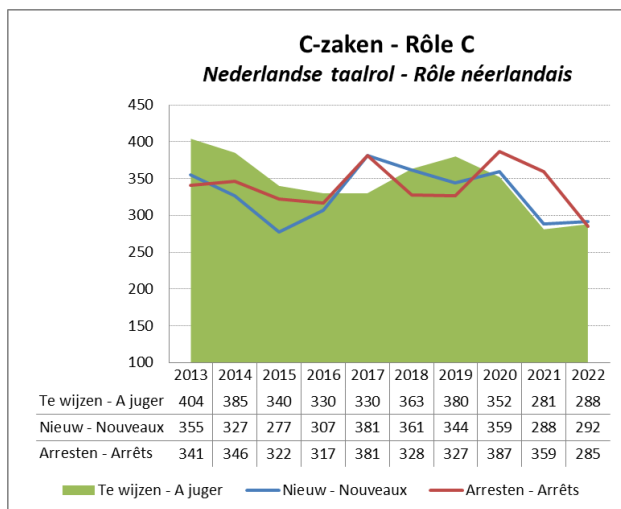
<sup>9</sup> Le premier président de la Cour, également attaché aux première et troisième chambres néerlandophones, n'est pas remplacé pour l'exercice de ses fonctions habituelles.

24. *Stock de dossiers restant à juger* – Étant donné que le nombre d’arrêts définitifs dans les affaires C rendus en 2022 est supérieur au nombre de nouvelles affaires C inscrites au greffe de la Cour en 2022, le *clearance rate* des affaires C dans les deux rôles linguistiques est de 105,85 %, ce qui est synonyme d’un stock global en baisse dans ces affaires. Plus précisément, à la fin de l’année 2022, le stock d’affaires C a diminué de 29 unités, pour atteindre 532 unités (soit une diminution de 5,17 % par rapport à la fin de l’année 2021).

Cependant, lorsqu’on procède à une ventilation par rôle linguistique, on constate que le *clearance rate* dans les affaires C néerlandophones est de 97,60 % alors qu’il est de 117,65 % dans les affaires C francophones. Ainsi, tandis que du côté néerlandophone, le stock a légèrement augmenté, de 7 unités, pour atteindre 288 affaires en cours, du côté francophone, le stock a diminué de 12,86 %, passant à 244 unités. Le stock d’affaires C est à son plus bas niveau de la dernière décennie.

Lors de l’évaluation de l’ampleur de la charge de travail restante dans les affaires C, il faut également tenir compte des motifs déjà mentionnés, qui font qu’un certain nombre de dossiers font partie du stock d’affaires C alors qu’ils n’entrent pas encore en considération pour être étudiés.





25. Ce tableau montre l'évolution du flux entrant des affaires C par ressort au cours des dix dernières années.

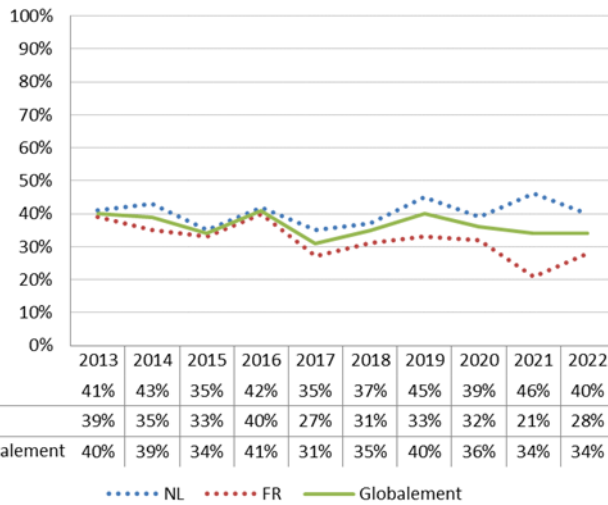
Flux entrant par ressort – Affaires C										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Anvers</b>	104	103	86	84	109	125	128	110	108	88
<b>Bruxelles N</b>	40	57	45	40	54	57	54	44	43	47
<b>Bruxelles F</b>	87	50	58	71	78	63	87	72	44	50
<b>Gand</b>	76	87	68	79	48	90	72	84	59	77

<b>Liège</b>	63	57	46	60	57	65	52	62	68	65
<b>Mons</b>	41	34	63	36	34	52	35	33	45	23
<b>C.trav. Anvers</b>	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1
<b>C.trav. Bruxelles N</b>	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>C.trav. Bruxelles F</b>	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0
<b>C.trav. Gand</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>C.trav. Liège</b>	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0
<b>C.trav. Mons</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Trib.</b>	145	110	121	114	118	113	118	142	111	108
<b>Trib. entr.</b>	26	11	9	9	11	9	76	8	14	1
<b>Trib.trav.</b>	2	0	0	0	7	0	3	2	2	0
<b>Trib.jeun.</b>	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>Corr.</b>	0	0	0	0	0	1	0	1	32	0
<b>J.P.</b>	12	8	8	25	23	15	11	12	4	4
<b>Pol.</b>	6	3	15	8	5	7	7	5	5	6
<b>Autres</b>	30	70	21	20	164	22	14	24	9	25
<b>Total</b>	635	591	540	550	709	619	657	600	546	496

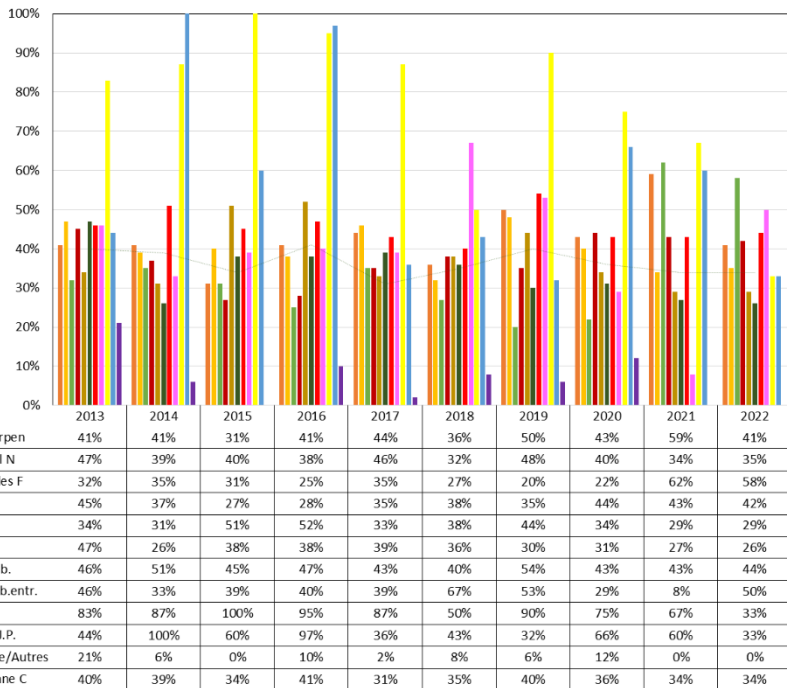
### ***b) Taux de cassation***

26. Le nombre de cassations dans les affaires C est resté constant en 2022 par rapport à 2021, s'élevant à 34 %. Le nombre de cassations dans la section néerlandophone (40 %) est plus élevé que celui de la section francophone (28 %).

## Cassaties - Cassations C-zaken - Affaires C



## Cassaties per ressort - Cassations par ressort C-zaken - Affaires C



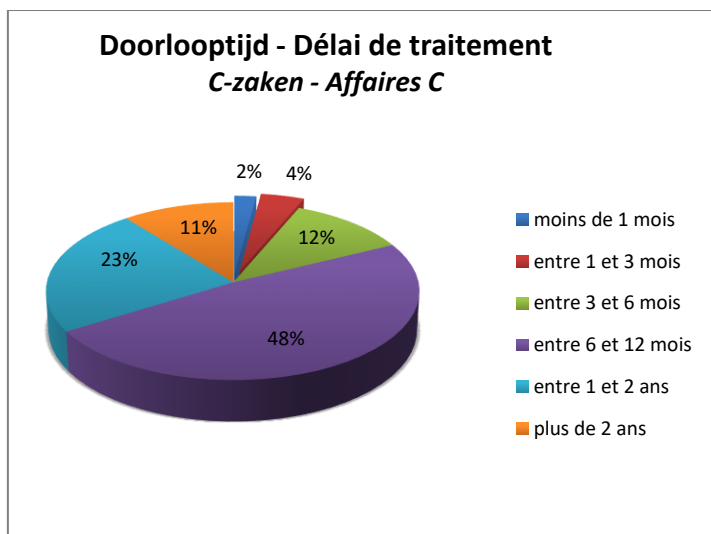


**c) Avancement des affaires**

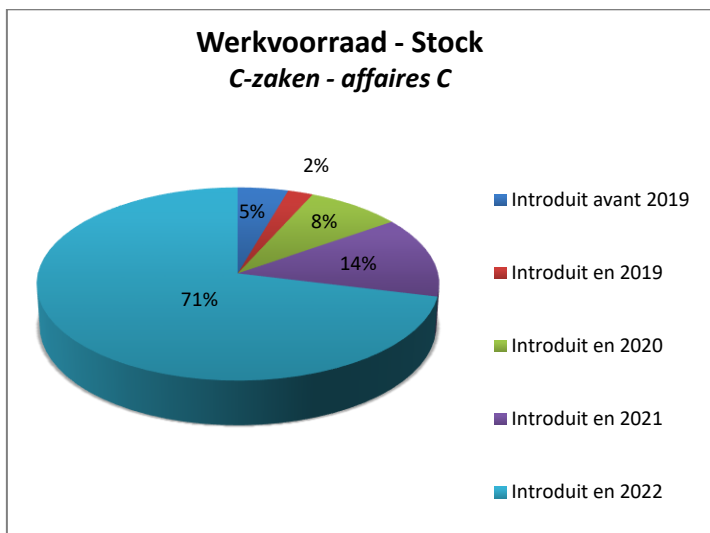
27. *Durée de traitement* – La durée moyenne de traitement des affaires C ayant fait l’objet d’un arrêt définitif en 2022 est, pour les deux rôles linguistiques, de 12,93 mois, soit une diminution d’un demi-mois par rapport à 2021. Ceci est dû à une diminution du délai moyen de traitement des chambres néerlandophones, qui est de 10,83 mois, soit une baisse de plus d’un mois et demi par rapport à l’année précédente. En revanche, pour les chambres francophones, la durée moyenne de traitement a augmenté, se situant à 15,42 mois en 2022, contre 14,47 mois en 2021.

Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires C					
	2018	2019	2020	2021	2022
<b>N</b>	11,07	13,06	11,99	12,49	10,83
<b>F</b>	12,53	11,55	14,01	14,47	15,42
<b>N+F</b>	11,71	12,40	12,75	13,45	12,93

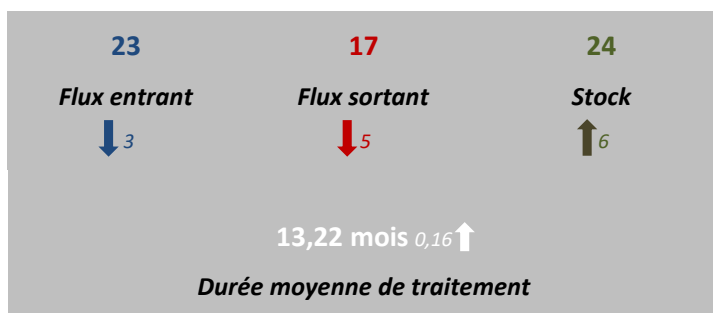
La majorité des affaires C prononcées en 2022 (66 %) l’ont été dans un délai inférieur à 1 an. C’est une amélioration par rapport à 2021, au cours de laquelle un arrêt définitif était intervenu dans un délai inférieur à 1 an dans seulement 59 % des affaires C.



28. *Ancienneté des affaires restant à juger* – 71 % des affaires C restant à juger à la fin de l’année 2022 ont été introduites en 2022. Seul un pourcentage relativement limité d’affaires encore ouvertes à la fin de l’année 2022, soit 15 %, figurent depuis plus de 2 ans au rôle de la Cour.



## 2. Affaires D



### a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger

29. *Flux entrant* – Le nombre de nouvelles affaires disciplinaires a légèrement diminué en 2022 par rapport à 2021, de 3 unités, pour atteindre 23 pourvois en cassation. Parmi ceux-ci, 18 pourvois sont néerlandophones et 5 francophones.

Toutefois, étant donné le nombre limité d'arrêts dans les affaires D, on ne peut accorder que peu d'importance à l'ensemble des chiffres les concernant.

Les affaires disciplinaires proviennent des différents conseils disciplinaires d'appel. Eu égard au nombre limité d'affaires D et de la grande diversité d'instances disciplinaires, il n'existe pas de données en ce qui concerne l'origine exacte de ces affaires.

30. *Flux sortant* – En 2022, un arrêt définitif a été rendu dans 17 affaires D. Cela correspond à une diminution de 5 unités par rapport à 2021. Parmi ces arrêts prononcés, 13 sont néerlandophones (soit une augmentation d'une unité par rapport à

2021) et 4 sont francophones (soit une diminution de 6 unités par rapport à 2021, conséquence logique de la baisse du flux entrant de dossiers D francophones).

31. Le parquet a déposé des conclusions écrites dans une affaire D néerlandophone et une affaire D francophone.

32. *Stock de dossiers restant à juger* – Le nombre d’arrêts définitifs dans les affaires D rendus en 2022 étant inférieur au nombre de nouvelles affaires D enregistrés en 2022, le *clearance rate* des affaires D est de 73,91 %. Concrètement, 24 dossiers D sont encore pendants fin 2022 (20 néerlandophones et 4 francophones).

#### **b) Taux de cassation**

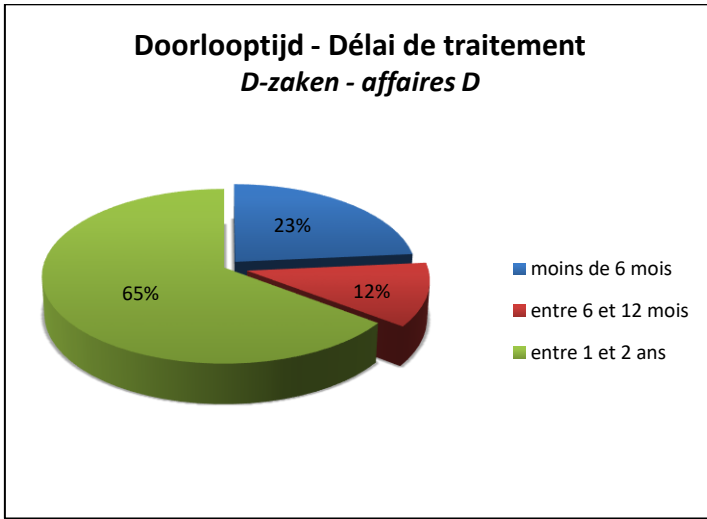
33. Le taux de cassation dans les affaires D a augmenté en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 29 %.

#### **c) Avancement des affaires**

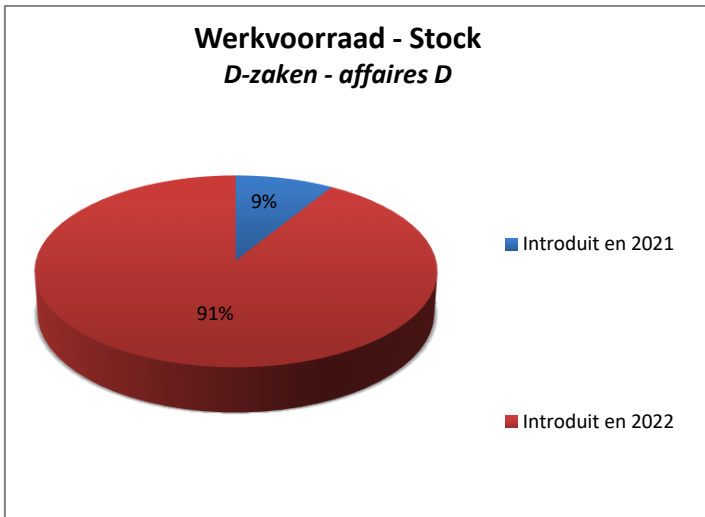
34. *Durée de traitement* – La durée moyenne globale de traitement des dossiers D traités en 2022 a très légèrement augmenté (de 0,16 mois) par rapport à 2021 pour atteindre 13,22 mois. Dans la section néerlandophone, le délai moyen de traitement a diminué, passant de 18,69 mois en 2021 à 15,69 mois en 2022. Dans la section francophone, la durée moyenne de traitement est passée de 6,30 mois en 2021 à 5,20 mois en 2022. À nouveau, vu le petit nombre d’arrêts en la matière, on ne peut tirer de conclusions pertinentes de cette fluctuation des chiffres.

<b>Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires D</b>					
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>N</b>	13,67	10,55	12,33	18,69	15,69
<b>F</b>	10,01	5,62	9,18	6,30	5,20
<b>N+F</b>	12,50	9,68	11,76	13,06	13,22

35 % des affaires D jugées en 2022 l’ont été dans un délai inférieur à 1 an. Les 65 % restants l’ont été dans un délai compris entre 1 et 2 ans.

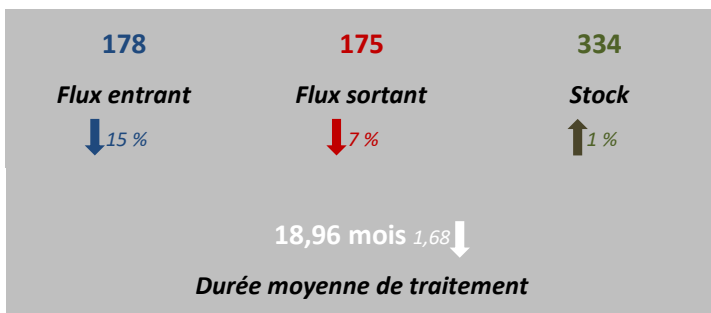


35. Ancienneté des affaires en stock – 21 des affaires D en cours ont été introduites au greffe de la Cour en 2022. Il y a encore 3 affaires D pendantes introduites en 2021.



### 3. Affaires F

36. Les affaires fiscales constituent, après les affaires C, le deuxième ensemble d'affaires du domaine civil au sens large et sont pour leur plus grande part traitées par les magistrats des première et troisième chambres.



**a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger**

37. *Flux entrant* – Dans l’ensemble, le nombre total de nouvelles affaires fiscales a diminué de 32 unités en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 178 affaires, soit une baisse de 15,24 %. Toutefois, cette légère inflexion dans le flux entrant en 2022 n’enlève guère à l’augmentation constante du flux entrant de dossiers fiscaux depuis 2016.

La diminution du nombre de nouvelles affaires fiscales en 2022 concerne les affaires F néerlandophones, lesquelles ont diminué de 35 unités pour atteindre 109 nouvelles affaires (soit une baisse de 24,31 %). Le nombre de nouvelles affaires F francophones a légèrement augmenté, de 3 unités, pour atteindre 69 nouvelles affaires (soit une hausse de 4,55 %).

Toutes les nouvelles affaires F inscrites au rôle en 2022 proviennent des cours d’appel.

38. *Flux sortant* – En 2022, le nombre d’arrêts définitifs rendus dans les affaires F a globalement diminué de 13 unités pour atteindre 175 arrêts (soit une baisse de 6,91 %). Une fois encore, il convient toutefois de noter que, dans l’ensemble, le nombre de décisions définitives prononcées en matière fiscale au cours des cinq dernières années continue d’afficher une légère tendance à la hausse. Les décisions fiscales constituent également une part croissante des décisions rendues en matière civile par la Cour.

La diminution du nombre d’arrêts définitifs en matière fiscale en 2022 est due à une diminution de 20 unités du nombre d’arrêts définitifs dans les affaires F néerlandophones, qui atteint 111 arrêts (soit une diminution de 15,27 %). Globalement, cette diminution est assez faible si l’on tient compte, d’une part, du fait qu’au cours de l’année 2022, un conseiller néerlandophone ayant une expérience spéciale en matière fiscale est décédé, et, d’autre part, du fait qu’en 2021, le nombre d’arrêts définitifs néerlandophones était exceptionnellement élevé, notamment en raison du report de traitement de 16 affaires F qui auraient normalement dû être tranchées en 2020. La première chambre néerlandophone a donc consenti des efforts particuliers en 2022, compte tenu de l’importante charge de travail dans les affaires fiscales (cf. *infra*), pour limiter l’impact des facteurs précités sur celle-ci. Cependant, cela a inévitablement eu un impact sur le nombre d’arrêts définitifs dans les affaires C (cf. *supra*) et S (cf. *infra*), qui sont traitées par les mêmes chambres. La nomination, fin août, d’un nouvel avocat général néerlandophone spécialisé dans les affaires

fiscales a également contribué, dans une certaine mesure, à maintenir à niveau le nombre d'arrêts définitifs néerlandais dans les affaires fiscales.

Le nombre d'arrêts définitifs en langue française dans des affaires fiscales a augmenté de 7 unités, pour atteindre 64 arrêts définitifs (+ 12,28 %).

La plupart des arrêts définitifs rendus en matière fiscale en 2022 concernent l'impôt sur les revenus. Il s'agit de 56,57 % des affaires, contre 10,86 % pour la TVA, 26,86 % pour les impôts locaux et 5,71 % pour les autres affaires.

Outre les 175 arrêts définitifs rendus dans les affaires F, la Cour a rendu 3 arrêts interlocutoires francophones posant une question préjudicielle à la CJUE.

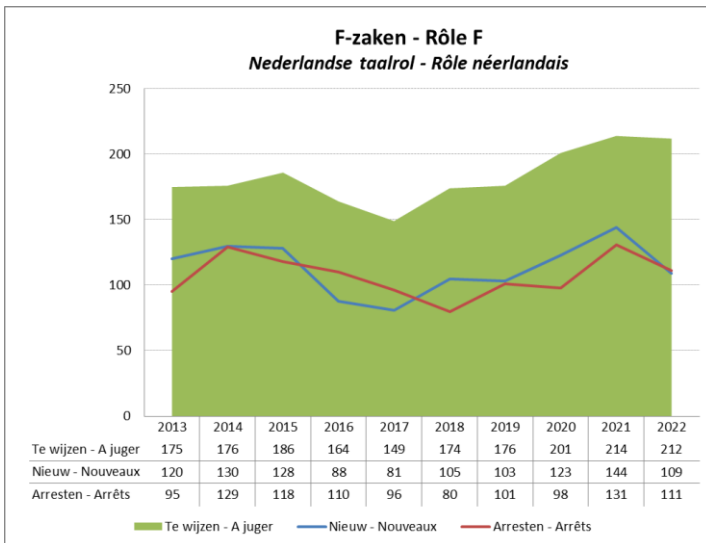
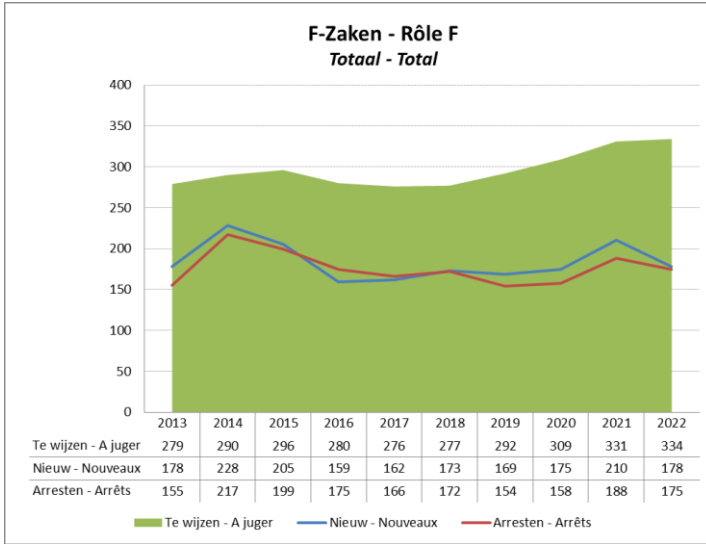
39. Le parquet a déposé des conclusions écrites dans 53,15 % des affaires F néerlandophones (59 affaires) et dans 46,88 % des affaires F francophones (30 affaires), outre ses conclusions écrites publiées « en substance ».

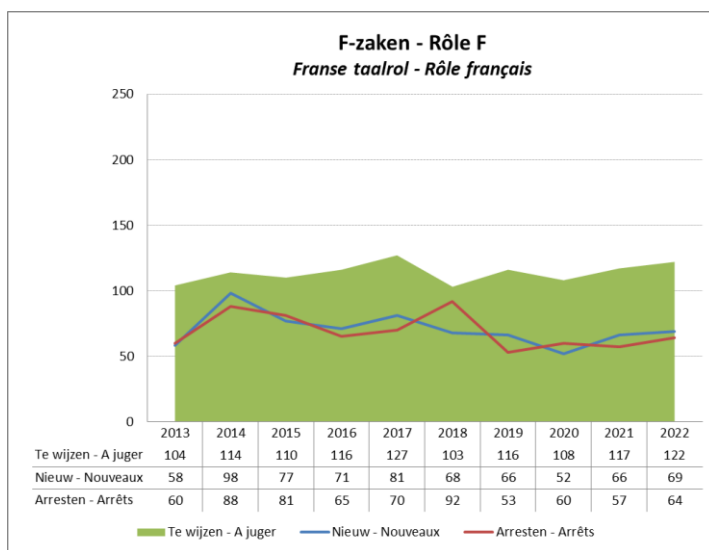
40. *Stock de dossiers restant à juger* – Le *clearance rate* global des affaires F pour 2022 est de 98,31 % (101,83 % pour le rôle néerlandophone et 92,75 % pour le rôle francophone). Le stock d'affaires fiscales à la fin de 2022 a légèrement augmenté, de 3 unités, pour atteindre 334 affaires : dans les chiffres, la diminution du stock de dossiers néerlandophones de 2 unités (212 affaires au total) est compensée par l'augmentation du stock francophone de 5 unités (122 affaires au total).

L'augmentation du stock d'affaires F qui a été observée au cours de la dernière décennie se poursuit donc en 2022, même si elle est un peu moins prononcée cette année. Le stock d'affaires F à la fin de 2022 a crû de 19,71 % par rapport à fin 2013, ce qui est principalement lié à l'augmentation du nombre de nouvelles affaires F.

La Cour réitère son inquiétude quant au stock d'affaires F qui, malgré des efforts importants, a continué d'augmenter fortement au cours des deux dernières décennies. Vu les 334 affaires en cours et une moyenne de 174 arrêts par an dans des affaires F, cela signifie qu'abstraction faite des nouvelles affaires qui s'ajoutent chaque année, il faudrait actuellement près de 23 mois pour liquider ce stock. C'est préoccupant.

La Cour a récemment obtenu un renforcement de ses effectifs de quatre référendaires et deux avocats généraux afin, entre autres, de pouvoir réduire le volume de travail croissant dans les affaires fiscales. L'entrée en service effective de ces avocats généraux et référendaires nouvellement nommés ayant été retardée, pour n'avoir lieu qu'à la mi-2022, ces extensions n'ont pas encore pu avoir un effet positif clair sur la charge de travail en matière fiscale. Cependant, il est évident qu'elles ne pourront pas suffire. La Cour préconise d'élargir son siège de deux conseillers supplémentaires afin que la phase finale de la réduction du stock d'affaires fiscales puisse commencer (après la phase préparatoire et celle des conclusions du parquet de cassation) et qu'aucun goulot d'étranglement ne se développe au niveau de l'appréciation proprement dite par le siège. En définitive, il faut pouvoir faire intervenir suffisamment de conseillers par le biais d'une affectation interne pour garantir un traitement diligent du contentieux fiscal, sans que les autres affaires civiles au sens large en soient affectées.





Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre d'affaires F par ressort au cours des dix dernières années.

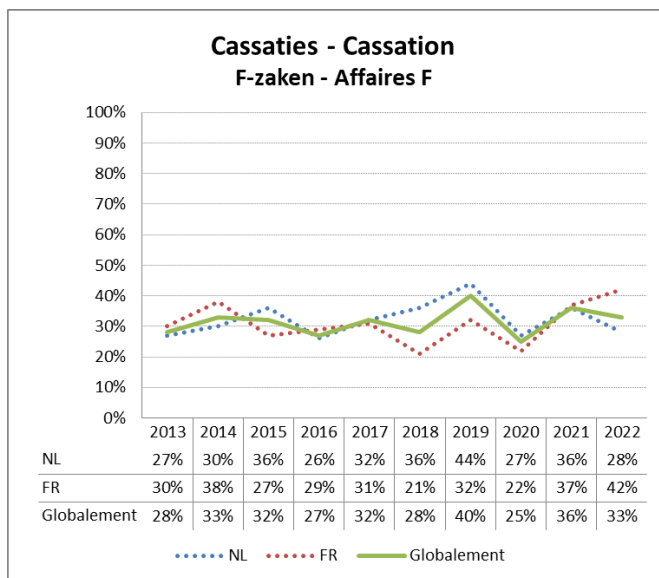
Flux entrant par ressort – Affaires F										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Anvers</b>	54	48	40	23	25	30	22	20	37	28
<b>Bruxelles N</b>	13	23	16	17	21	25	22	27	36	27
<b>Bruxelles F</b>	23	25	31	17	23	26	17	9	5	19
<b>Gand</b>	53	59	70	48	34	49	59	70	71	53
<b>Liège</b>	21	35	29	30	43	23	33	24	40	30
<b>Mons</b>	14	38	19	24	15	18	16	24	21	21
<b>Trib.</b>	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
<b>J.P.</b>	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
<b>Autres</b>	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	178	228	205	159	162	173	169	175	210	178

### ***b) Taux de cassation***

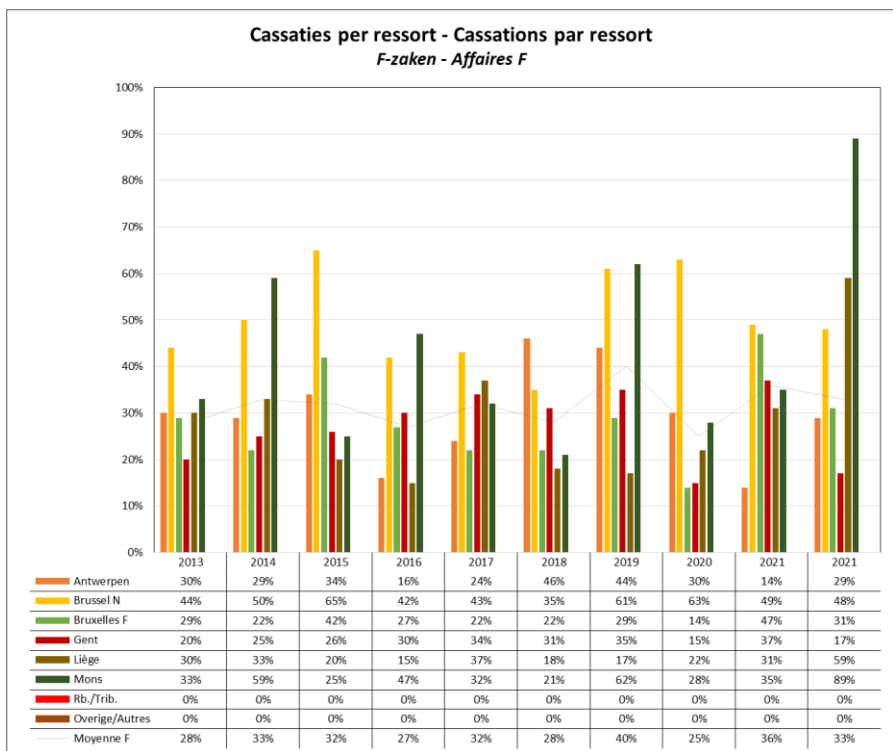
41. Le nombre de cassations dans les affaires F est de 33 % en 2022. Cela s'inscrit dans la moyenne des dix dernières années.



42. Dans 55 % des affaires F jugées en 2022, la partie demanderesse était assistée par un avocat à la Cour de cassation. Lorsque c'est le cas, le taux de cassation s'élève à 39 %. En l'absence d'intervention d'un avocat à la Cour, le taux n'est que de 26 %, ce qui, conformément à l'opinion déjà exprimée dans les rapports annuels précédents, permet de déduire qu'il serait souhaitable d'étendre l'intervention obligatoire des avocats à la Cour aux affaires fiscales<sup>10</sup>.



<sup>10</sup> Cette modification est proposée dans le Rapport du procureur général au comité parlementaire chargé du suivi législatif, voy. p. 284 du présent rapport annuel.



**c) Avancement des affaires**

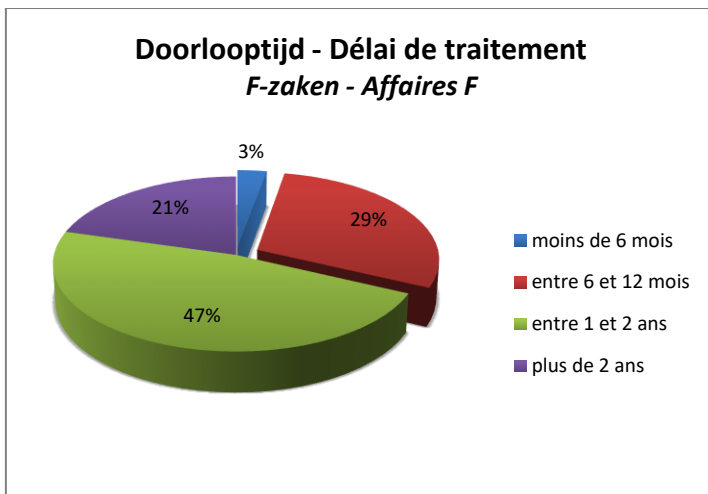
43. La nature souvent complexe et hautement technique des affaires F et l'importance de la charge de travail dans cette matière ont un impact évident sur l'avancement de ces dossiers, plus lent par rapport aux autres affaires.

44. *Durée de traitement* – Dans les deux rôles linguistiques, la durée moyenne de traitement des affaires F a diminué de 1,68 mois, passant de 20,64 mois en 2021 à 18,96 mois en 2022, en raison d'une diminution du temps de traitement moyen des affaires F néerlandophones. Le délai moyen de traitement des affaires F néerlandophones en 2022 est de 17,37 mois (contre 20,47 mois en 2021). Le délai moyen de traitement des affaires F francophones en 2022 est de 21,72 mois (contre 21,01 mois en 2021).

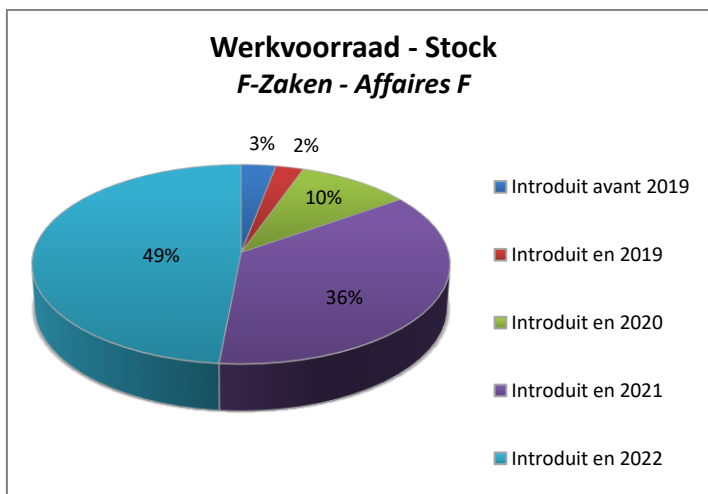
<b>Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires F</b>					
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>N</b>	21,97	23,97	19,32	20,47	17,37
<b>F</b>	15,84	15,63	17,26	21,01	21,72
<b>N+F</b>	18,69	21,10	18,53	20,64	18,96

Une grande partie des arrêts fiscaux définitifs prononcés en 2022 concerne des affaires enregistrées au greffe depuis plus d'un an. Cela représente 68 % des arrêts fiscaux

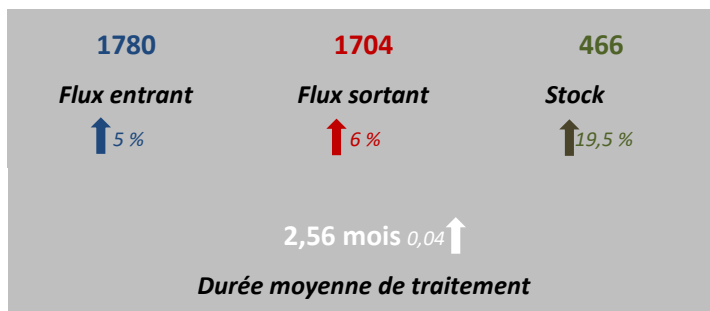
définitifs rendus en 2022. La majorité des affaires F dans lesquelles un arrêt définitif a été rendu en 2022, soit 79 %, ont été tranchées au bout d'un délai de moins de 2 ans. Il s'agit, ici aussi, d'une amélioration par rapport à 2021, où ces pourcentages étaient respectivement de 85 % et de 74 %.



45. *Ancienneté des affaires restant à juger* – Dans le stock d'affaires F à la fin de 2022, 49 % des affaires ont été introduites en 2022, ce qui signifie qu'une portion importante (51 %) des affaires F en cours est déjà au rôle de la Cour depuis plus de 1 an, ce qui corrobore les préoccupations de la Cour quant à l'ampleur du stock d'affaires F (cf. *supra*). Il est indéniable que la lenteur relative de l'avancement des affaires F est principalement liée à la nature souvent complexe de ces dossiers, mais l'augmentation du stock dans les affaires F a un effet boule de neige sur cette lenteur.



## 4. Affaires P



### a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger

46. *Flux entrant* – Après que le nombre de nouvelles affaires pénales a considérablement diminué en 2016 en raison des filtres légaux introduits pour l'accès à la Cour dans les affaires pénales (cf. *supra*), une stagnation du nombre de nouvelles affaires pénales a été observée en 2017 et 2018, suivie d'augmentations très limitées en 2019 et 2020. Cette courte période de flux entrant relativement stable d'affaires P est incontestablement révolue. En 2021, par rapport à 2020, le nombre de nouvelles affaires pénales avait augmenté de façon impressionnante de 25,50 %. En 2022, le nombre de nouvelles affaires pénales a augmenté de 4,83 % supplémentaires, pour atteindre un total de 1 780 affaires. Cela représente une augmentation de 31,56 % en deux ans seulement. Par conséquent, le nombre total de nouvelles affaires pénales en 2022 retrouve le niveau de 2015, c'est-à-dire l'année précédant l'entrée en vigueur des principaux filtres légaux susmentionnés. L'effet des modifications apportées à la procédure de cassation en matière pénale semble donc avoir été largement réduit à néant.

Cette nouvelle augmentation du nombre de nouvelles affaires pénales en 2022 n'a eu lieu que du côté francophone. Pour la deuxième année consécutive, le nombre de nouveaux dossiers pénaux francophones a sensiblement augmenté en 2022, de 99 unités supplémentaires par rapport à 2021, pour atteindre 770 nouvelles affaires (une augmentation de 14,75 %). Le nombre de nouveaux dossiers répressifs néerlandophones a, quant à lui, très légèrement baissé, de 17 unités, pour atteindre 1 010 cas (baisse de 1,66 %), mais demeure préoccupant car plus élevé qu'en 2020.

Parmi les nouvelles affaires P qui ont été inscrites au greffe de la Cour en 2022, on en dénombre :

- 1 249 affaires provenant des cours d'appel ;
- 20 provenant des cours d'assises ;
- 393 provenant des tribunaux correctionnels ;
- 3 provenant des tribunaux de police ;
- 2 provenant des tribunaux de première instance ;
- et 113 provenant des autres tribunaux, principalement des tribunaux de l'application des peines.

La forte augmentation, ces deux dernières années, du nombre de nouvelles affaires provenant des tribunaux correctionnels est particulièrement frappante (393 en 2022 contre 195 en 2021, soit une augmentation de 101,54 %). Ainsi, après une baisse significative au cours de la période 2018-2020, le nombre de nouvelles affaires émanant des tribunaux correctionnels retrouve les niveaux antérieurs à cette période. Le nombre d'affaires émanant des cours d'appel a également augmenté, mais dans une bien moindre mesure (de 994 affaires en 2021 à 1 249 en 2022, soit une augmentation de 25,65 %). Le nombre d'affaires provenant d'autres juridictions est resté presque constant, voire a subi une diminution, comme le nombre d'affaires provenant des tribunaux de l'application des peines.

Parmi les avocats qui dépendent de l'*Orde van Vlaamse Balies*, 847 sont actuellement titulaires d'une attestation de formation spéciale en procédure de cassation en matière pénale. Parmi les avocats qui dépendent de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, 418 sont titulaires d'une telle attestation. En outre, pour l'*Orde van Vlaamse Balies*, 43 avocats sont exemptés par la loi de ce certificat ; pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, cela concerne 49 avocats.

En 2022, les avocats ont déposé des mémoires dans 59 % des cas. Il va sans dire que l'examen des moyens avancés dans les mémoires augmente la charge de travail de la Cour. Cela permet par ailleurs à la Cour de mieux remplir ses fonctions essentielles, à savoir promouvoir l'unité de la justice et le développement du droit dans notre pays et assurer la sécurité juridique du citoyen, ce dont il y a lieu de se féliciter.

47. *Flux sortant* – Par rapport à 2021, le nombre d'arrêts définitifs pénaux prononcés en 2022 a également augmenté, de 95 unités, pour atteindre 1 704 arrêts. Il s'agit d'une augmentation de 5,90 %. Le nombre d'arrêts P francophones a augmenté de 108 unités, pour atteindre 733 arrêts définitifs (une augmentation de 17,28 %). Le nombre d'arrêts P néerlandophones a légèrement diminué, de 13 unités, pour atteindre 971 arrêts (soit une baisse de 1,32 %).

La Cour a également posé des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle dans 3 affaires P (2 néerlandophones et 1 francophone).

Le rapport annuel 2017 faisait état d'une baisse significative du nombre d'arrêts en matière de détention préventive à la suite de la restriction, introduite par le législateur en 2016, de la possibilité de se pourvoir immédiatement en cassation contre les arrêts en matière de détention préventive, notamment jusqu'à l'ordonnance de la chambre des mises en accusation maintenant la détention préventive. Cette année-là, la Cour n'a rendu que 69 arrêts en la matière. Toutefois, on s'attendait déjà à ce que cette tendance soit inversée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en vertu de laquelle un pourvoi en cassation doit être ouvert contre toutes les décisions de maintien de la détention<sup>11</sup>. Cela n'a pas manqué, le nombre d'arrêts en matière de détention préventive a progressivement augmenté depuis lors : il concernait 135 arrêts en 2018, 194 arrêts en 2019, 229 arrêts en 2020 et 315 arrêts en 2021. En 2022, il s'agit de pas moins de 431 arrêts, dont 156 néerlandais et 275 français. Ainsi, il convient de noter que le nombre d'arrêts en matière de détention préventive a été multiplié par plus de six depuis 2017. Cette évolution explique, dans une très large

---

<sup>11</sup> Voy. C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017.

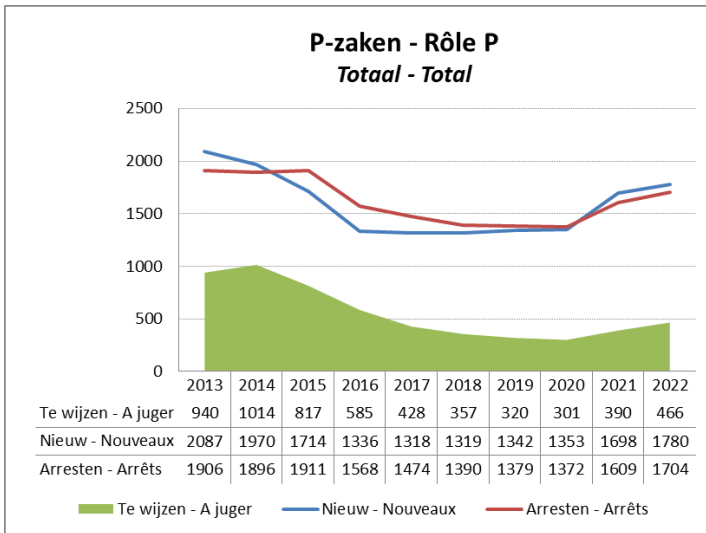
mesure, l'augmentation susmentionnée du nombre global de nouvelles affaires P, mais elle ne peut être la seule explication, car le nombre global d'affaires P a augmenté de plus d'unités que le seul nombre d'affaires supplémentaires en matière de détention préventive.

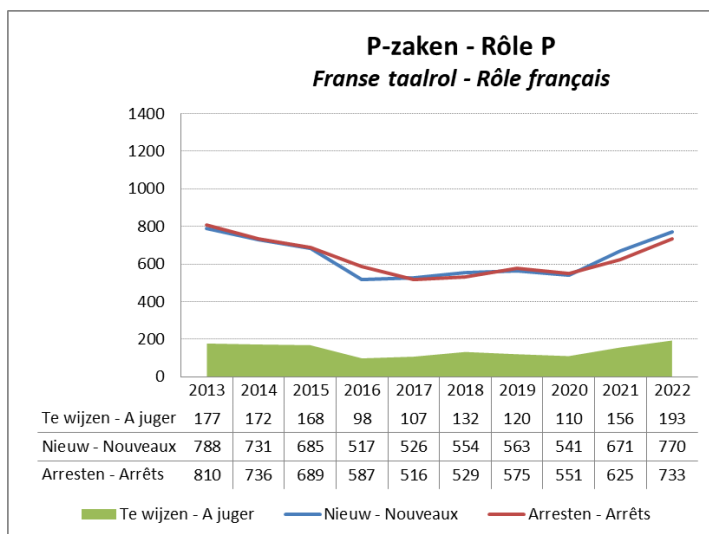
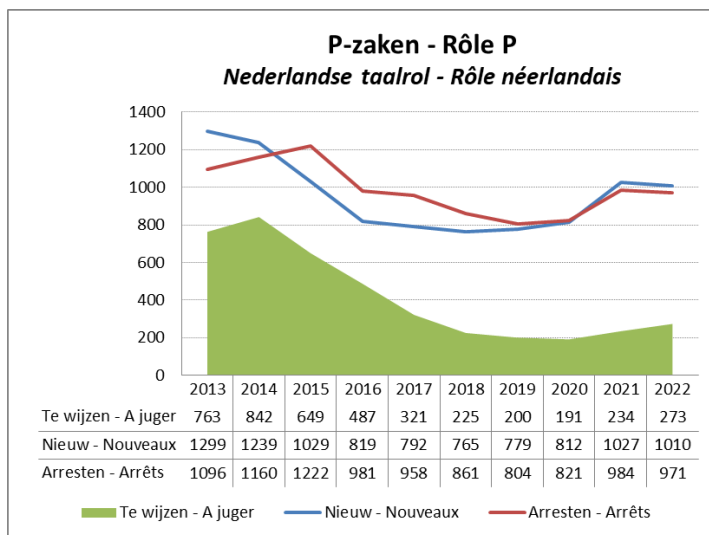
48. Le parquet a déposé des conclusions écrites dans 2,06 % des affaires néerlandophones (20 affaires) et dans 6,28 % des affaires francophones (46 affaires), outre ses conclusions écrites publiées « en substance ».

49. *Stock de dossiers restant à juger* – Bien que la Cour ait pu augmenter substantiellement le nombre d'arrêtés définitifs dans les affaires P en 2022 pour la deuxième année consécutive, cela s'est avéré une fois de plus insuffisant pour faire face à la très forte augmentation des nouvelles affaires. Alors que sur la période 2015-2020, le nombre d'arrêtés P rendus était systématiquement supérieur au nombre de nouvelles affaires P, entraînant une diminution systématique du stock d'affaires P, ce n'est plus le cas pour 2021 et 2022. Le stock total de la deuxième chambre a augmenté de 76 unités en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 466 (soit une augmentation de 19,49 %). Par rapport à 2020, le stock en matière pénale a même augmenté de 54,82 % en 2022. Le stock néerlandophone a augmenté de 39 unités en 2022 par rapport à 2021 (une augmentation de 16,67 %) et le stock francophone de 37 unités (une augmentation de 23,72 %). La Cour suivra évidemment de près cette évolution défavorable du stock d'affaires pénales dans les années à venir.

Globalement, le *clearance rate* des affaires P n'est que de 95,73 %. Ventilé par rôle linguistique, il est de 96,13 % pour les affaires néerlandophones et de 95,19 % pour les affaires francophones.

50. Le nombre d'arrêtés définitifs figurant dans les trois tableaux ci-dessous inclut également les ordonnances de non-admission.





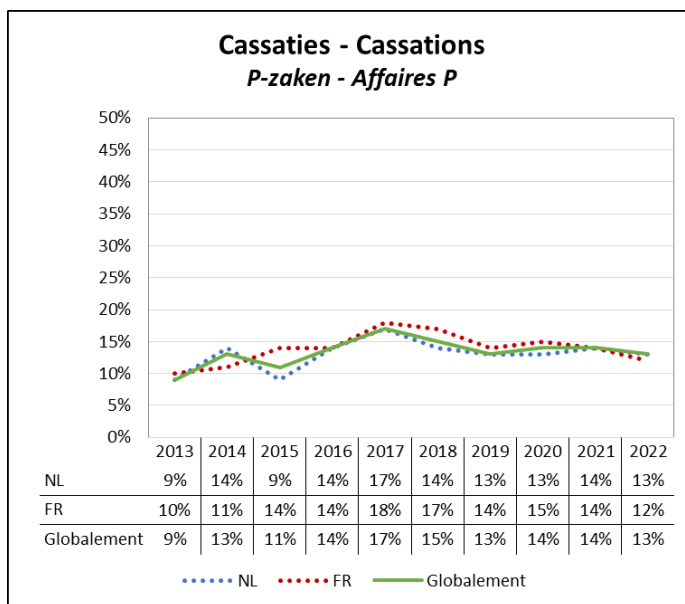
Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre d'affaires P par ressort au cours des dix dernières années.

Flux entrant par ressort – Affaires P										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Anvers</b>	401	369	281	215	208	252	273	288	380	326
<b>Bruxelles N</b>	158	125	98	88	66	78	62	75	106	93
<b>Bruxelles F</b>	319	250	189	140	145	185	166	175	244	280
<b>Gand</b>	316	355	261	187	148	169	165	231	200	255

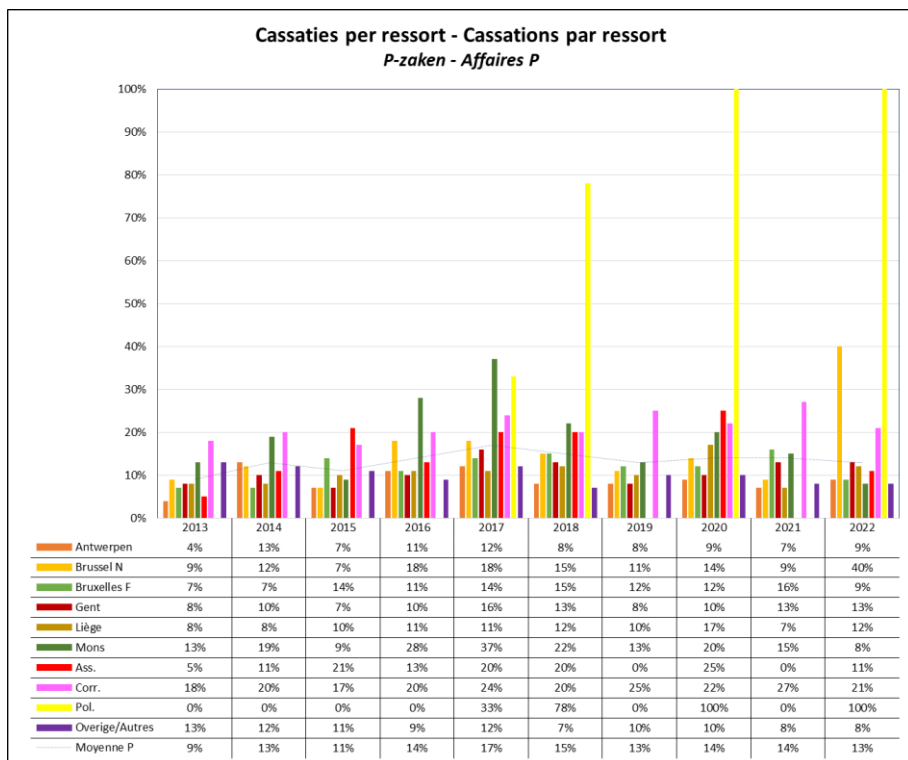
<b>Liège</b>	229	204	214	133	124	131	147	153	175	190
<b>Mons</b>	67	83	78	57	60	69	97	72	94	105
<b>Ass.</b>	30	27	34	21	19	5	12	14	12	20
<b>Trib.</b>	1	0	1	0	0	0	0	0	3	2
<b>Corr.</b>	379	405	407	356	415	324	294	195	355	393
<b>Pol.</b>	4	1	1	3	2	8	1	1	3	3
<b>Autres</b>	183	151	150	136	131	98	125	149	126	113
<b>Total</b>	2087	1970	1714	1336	1318	1319	1342	1353	1698	1780

### b) Taux de cassation

51. Pour une analyse des taux de cassation dans les affaires P, on peut largement se référer à l'analyse des données globales. Comme indiqué dans cette analyse, le taux de cassation dans les affaires P en 2022 est de 13 %, ce qui correspond au taux de cassation moyen des cinq dernières années.







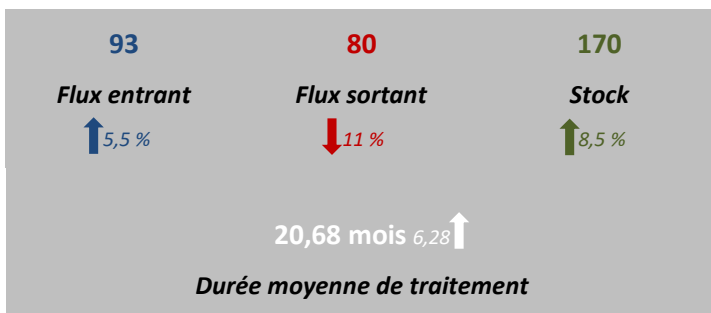
### c) *Avancement des affaires*

52. Pour une analyse des taux de cassation dans les affaires P, l'on renverra aussi en grande partie à l'analyse des données globales. Comme mentionné dans cette analyse, le délai moyen de traitement des affaires P en 2022 est presque identique à celui de 2021. Il s'élève à 2,56 mois et reste donc à un niveau historiquement bas.

Deux tiers des affaires P prononcées en 2022 ont été traitées dans un délai inférieur à trois mois. L'essentiel des affaires en cours à la fin de 2022 (à savoir 91 %) a été introduit au cours de l'année 2022.

## 5. Affaires S

53. Selon la loi, la troisième chambre de la Cour traite les affaires S. La loi prévoit également que certains membres de la Cour doivent justifier d'une expérience particulière en matière sociale. Parmi les conseillers ayant une expérience en matière sociale, trois sont francophones et deux sont néerlandophones.



Outre les affaires S, la troisième chambre traite également des affaires C et occasionnellement des affaires D et F. À titre illustratif, en 2022, la troisième chambre néerlandophone a traité 60 affaires C, 1 affaire D et 8 affaires F. La troisième chambre francophone a traité 31 affaires C, 1 affaire D et 14 affaires F. Certaines de ces affaires, qui ne peuvent être classées comme de pures affaires S, concernent des questions liées au droit du travail ou au droit de la sécurité sociale.

#### **a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger**

54. *Flux entrant* – Le nombre de nouvelles affaires S néerlandophones a augmenté de 15 unités en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 59 affaires (une augmentation de 34,09 %). Cette augmentation a été induite par l’introduction, à la mi-2022, d’une série de pas moins de 31 pourvois en cassation parallèles. Le nombre de nouvelles affaires S devant la section francophone de la troisième chambre a diminué de 10 unités, passant de 44 affaires en 2021 à 34 affaires en 2022 (soit une baisse de 22,72 %). La Cour doit donc constater que les affaires S occupent une place de plus en plus limitée dans son volume de travail global. Sans la série précitée de 31 pourvois en cassation parallèles, le nombre de nouvelles affaires S aurait atteint un niveau particulièrement bas en 2022.

Toutes les nouvelles affaires S inscrites au greffe en 2022 proviennent des cours du travail.

55. *Flux sortant* – Le nombre d’arrêts définitifs prononcés en matière sociale par la section néerlandophone de la troisième chambre a diminué de 7 unités en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 40 arrêts définitifs (soit une diminution de 14,89 %). En ce qui concerne la troisième chambre francophone, le nombre d’arrêts rendus a diminué de 3 unités, pour atteindre également 40 arrêts définitifs (soit une diminution de 6,98 %).

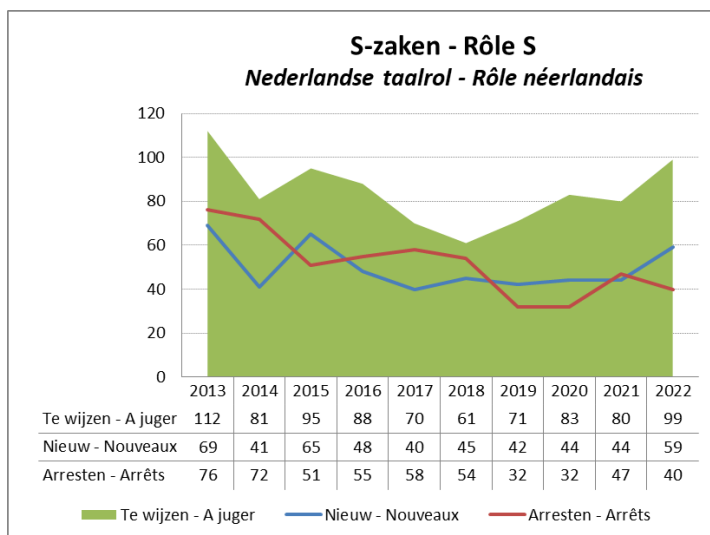
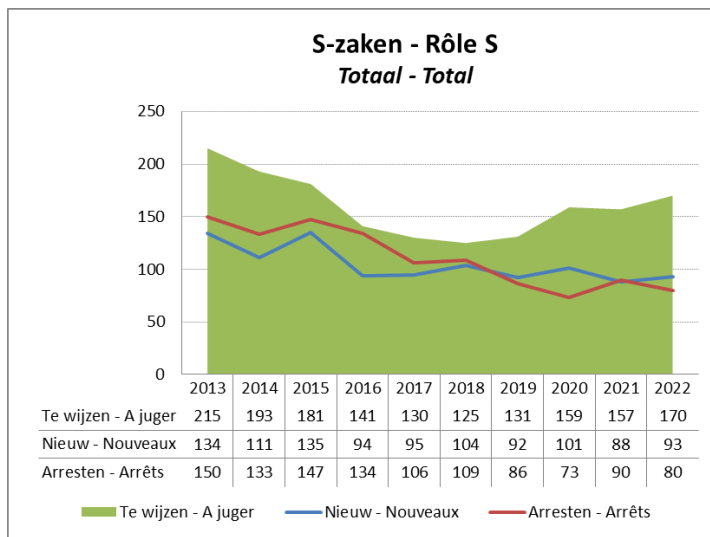
56. Le parquet a déposé des conclusions dans 22,50 % des affaires sociales néerlandophones (9 affaires) et dans 62,50 % des affaires sociales françaises (25 affaires), outre ses conclusions écrites publiées « en substance ».

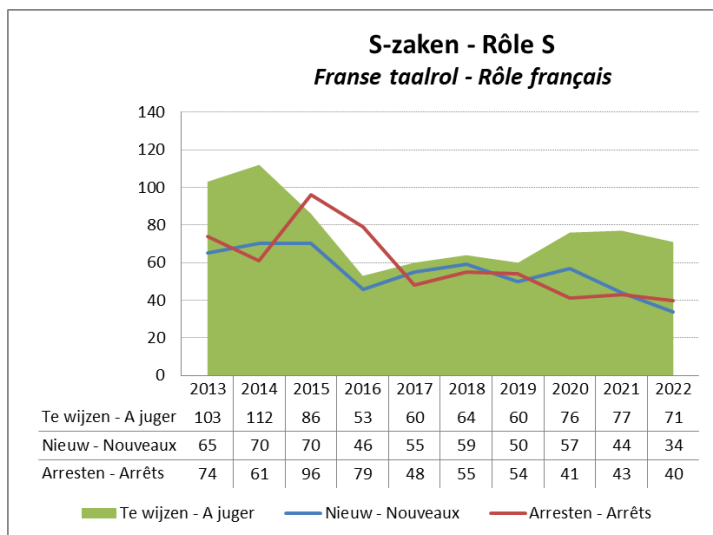
En 2022, 5 audiences de la Cour ont été organisées, lors desquelles tous les magistrats spécialisés des deux rôles linguistiques ont siégé, afin de mobiliser au mieux les connaissances spécialisées au sein de la Cour et de promouvoir l’unité de la jurisprudence des deux sections de la troisième chambre. Lors de ces sessions de la

Cour, 27 arrêts ont été rendus. Cette expérience réussie se poursuivra l'année prochaine.

57. *Stock de dossiers restant à juger* – Le nombre de nouvelles affaires S étant supérieur au nombre d'arrêts définitifs rendus, le stock d'affaires S en 2022 par rapport à 2021 a augmenté de 13 unités, pour atteindre 170 affaires (soit une augmentation de 8,28 %). Le *clearance rate* dans les affaires S est de 86,02 %.

Ce stock demeure important. En 2022, avec 170 affaires en réserve contre 80 arrêts prononcés, cela implique qu'au rythme actuel, 25,5 mois seraient nécessaires pour liquider ce seul stock (hors nouvelles affaires).





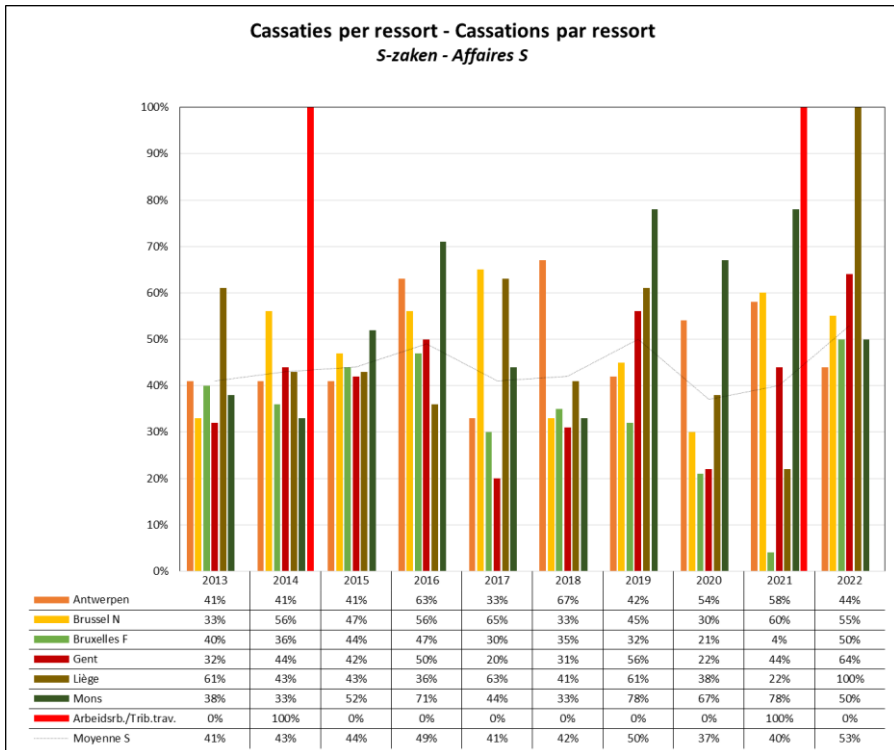
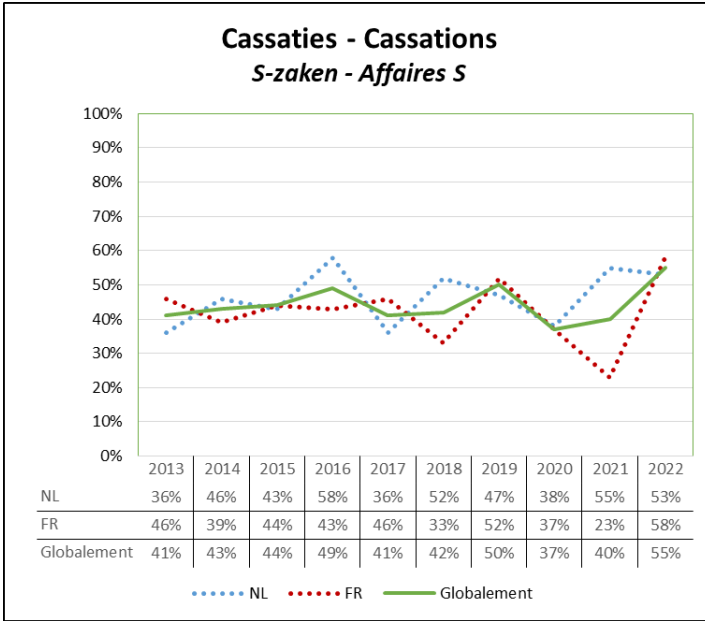
Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre d'affaires S par ressort au cours des dix dernières années.

<b>Flux entrant par ressort – Affaires S-zaken</b>										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>C.trav. Anvers</b>	34	13	21	19	22	20	17	19	19	10
<b>C.trav. Bruxelles N</b>	20	13	24	5	6	17	9	15	11	11
<b>C.trav. Bruxelles F</b>	32	30	20	23	23	22	20	27	18	11
<b>C.trav. Gand</b>	15	15	20	23	10	8	16	10	14	37
<b>C.trav. Liège</b>	21	25	38	17	24	27	17	20	18	18
<b>C.trav. Mons</b>	12	15	8	6	9	10	13	8	7	6
<b>Trib.trav.</b>	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0
<b>Corr.</b>	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
<b>Autres</b>	0	0	4	0	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	134	111	135	94	95	104	92	101	88	93

### *b) Taux de cassation*

58. Le taux de cassation dans les affaires S a globalement augmenté en 2022 par rapport à l'année 2021 et se situe actuellement à environ 55 %, ce qui est relativement

élevé au regard des taux de cassation dans les affaires S au cours de la dernière décennie.

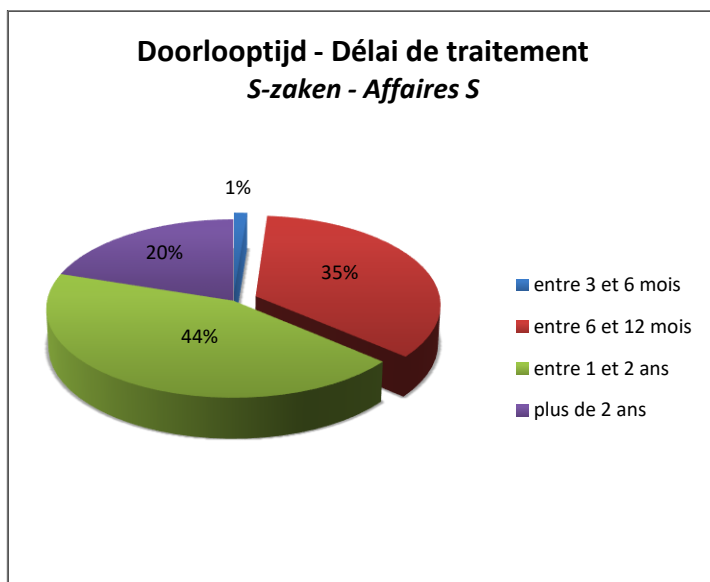


**c) Avancement des affaires**

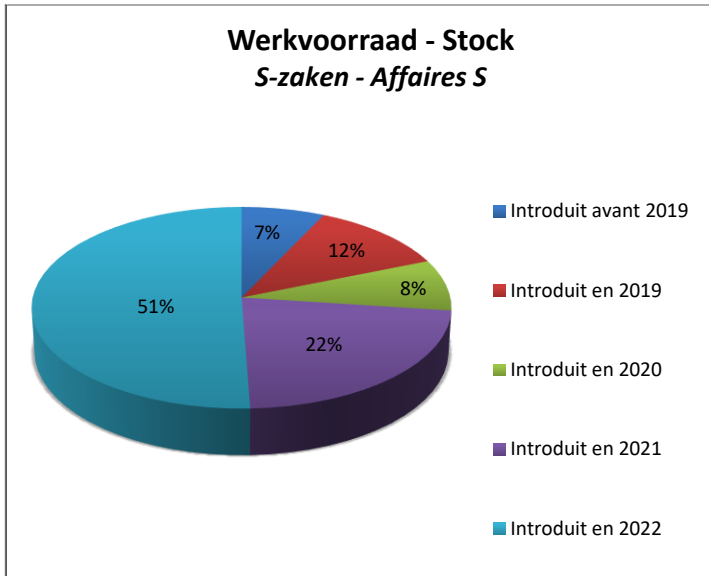
59. *Durée de traitement* – La durée moyenne globale de traitement des affaires sociales a augmenté, passant de 14,40 mois en 2021 à 20,68 mois en 2022. Le délai moyen de traitement des affaires S néerlandophones est passé de 14,07 mois en 2021 à 24,35 mois en 2022 et celui des affaires S francophones de 14,76 mois en 2021 à 17,01 mois en 2022.

Évolution de la durée moyenne de traitement : affaires S					
	2018	2019	2020	2021	2022
<b>N</b>	22,62	22,28	18,84	14,07	24,35
<b>F</b>	10,82	12,78	15,54	14,76	17,01
<b>N+F</b>	16,66	16,31	16,99	14,40	20,68

36 % des affaires S tranchées en 2022 l'ont été dans un délai inférieur à 1 an. 20 % des affaires S traitées en 2021 ont été prononcées dans un délai de plus de 2 ans.



60. *Ancienneté des affaires restant à juger* – Dans le stock à la fin de 2022, environ la moitié des affaires ont été introduites en 2022. 27 % du stock d'affaires S sont inscrits au rôle de la Cour depuis plus de 2 ans.



Il convient d'être prudent dans l'appréciation de la progression relativement lente que montrent ces chiffres. En effet, le nombre de dossiers sociaux est limité et leur nature souvent complexe. Il convient toutefois de noter que le stock a augmenté ou à peine diminué ces dernières années. Ceci pourrait être lié (1) à la circonstance que les conseillers disposant d'une expérience spécifique dans les affaires sociales agissent en tant que rapporteurs et siègent aussi en matière civile et pénale, et par conséquent aussi dans les affaires F et P dont le flux entrant affiche une forte tendance à la hausse, (2) et au fait que l'un des conseillers de la troisième chambre a été nommé premier président de la Cour depuis 2019, sans pour autant être remplacé pour le traitement des dossiers.

## 6. Affaires G

### a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger

61. *Flux entrant* – En 2022, 219 nouvelles demandes d'assistance judiciaire ont été introduites, contre 264 en 2021. Cela représente une diminution de 17,05 %.

62. *Flux sortant* – Le nombre de décisions définitives rendues par le bureau d'assistance judiciaire en 2022 a plus ou moins suivi le rythme du nombre de nouvelles demandes. Le bureau d'assistance judiciaire a rendu 216 décisions définitives en 2022.

63. *Stock de dossiers restant à juger* – Seules 37 demandes d'assistance judiciaire étaient encore en attente d'une décision définitive à la fin de l'année 2022, toutes ayant été déposées au greffe en 2022.

### *b) Sort des affaires G*

64. 83 décisions en 2022 ont accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire au requérant. Dans 152 décisions, un rejet a été décidé. Le pourcentage d'octroi est donc de 35,02 % contre 64,14 % de rejets. Ce chiffre est conforme à la moyenne des années précédentes.

Parmi les décisions de rejet, 61 ont été prises après avis d'un avocat à la Cour sur les chances de succès d'un pourvoi en cassation.

En 2022, les avocats à la Cour ont rendu un total de 108 avis, contre 168 en 2021, 143 en 2020, 132 en 2019, 115 en 2018 et 125 en 2017.

	2018	2019	2020	2021	2022
Demands rejetées sans avis d'un avocat à la Cour	73	78	73	91	91
Demands rejetées après avis d'un avocat à la Cour	79	81	73	98	61
<b>Total du nombre de décisions rejetant l'assistance judiciaire</b>	<b>152</b>	<b>159</b>	<b>146</b>	<b>189</b>	<b>152</b>
Demands pour répondre ou limitées aux frais, accueillies sans avis d'un avocat à la Cour	22	26	21	23	36
Demands accueillies après avis d'un avocat à la Cour	36	51	70	70	47
<b>Total du nombre de décisions octroyant l'assistance judiciaire</b>	<b>58</b>	<b>77</b>	<b>91</b>	<b>93</b>	<b>83</b>
Désistements	2	0	0	0	2
<b>Total du nombre de décisions rendues</b>	<b>212</b>	<b>236</b>	<b>242</b>	<b>282</b>	<b>237</b>
Nouvelles demandes	221	238	245	264	219

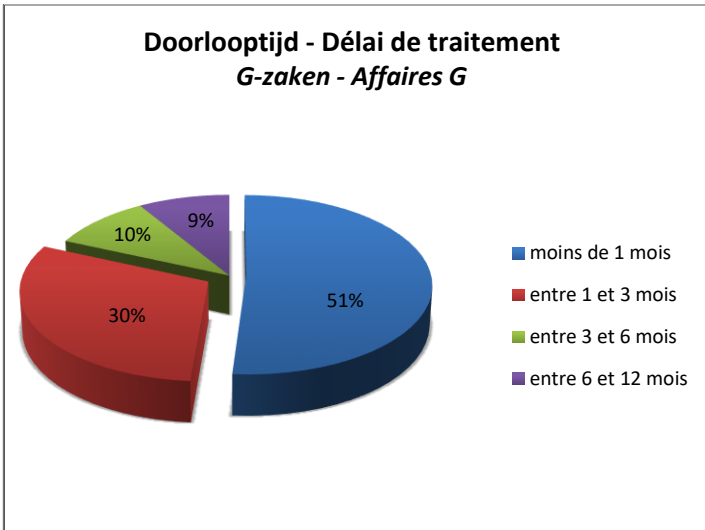
### *c) Avancement des affaires*

65. Pour les affaires G traitées en 2022, la durée globale de traitement a été en moyenne de 2,02 mois. Il s'agit d'une diminution de 2 mois par rapport à 2021 et donc d'une réduction de moitié. Le délai moyen de traitement des affaires néerlandophones a diminué, passant de 6,17 mois en 2021 à 2,44 mois en 2022. Pour les affaires G francophones, le délai moyen de traitement a diminué, passant de 2,15 mois en 2021 à 1,73 mois en 2022.

Évolution de la durée moyenne de traitement : affaires G					
	2018	2019	2020	2021	2022
<b>N</b>	1,91	2,94	3,37	6,13	2,44
<b>F</b>	1,78	1,63	2,22	2,15	1,73
<b>N+F</b>	1,84	2,19	2,76	4,02	2,02



66. En examinant plus en détail la durée de traitement, on constate que la majorité des affaires G traitées en 2022, soit 81 %, ont été prononcées dans un délai inférieur à 3 mois.



## 7. Affaires H

67. Les renvois préjudiciels à la Cour de cassation sont inclus dans cette catégorie. Aucune affaire H n'a été introduite ou jugée en 2022.

## 8. Procédures particulières et formations

68. En 2022, aucun arrêt n'a été rendu en chambres réunies (chambre composée d'au moins 11 conseillers des deux rôles linguistiques). Toutefois, en 2022, 7 arrêts ont été rendus en chambre plénière (une chambre composée de neuf conseillers des deux groupes linguistiques). La Cour siège en chambre plénière sur décision de son premier président et sur proposition du conseiller-rapporteur ou du président de section, soit parce qu'une affaire déterminée soulève des questions fondamentales qui ne peuvent être réglées facilement par l'une ou l'autre section, soit parce qu'une section envisage un revirement de jurisprudence dans une affaire, soit parce que la Cour a rendu des arrêts contradictoires dans des affaires antérieures ayant une portée similaire. L'assemblée plénière de la Cour a donc pour objectif de préserver l'unité du droit.

## 9. Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante

69. Pour disposer d'un aperçu complet, il faut également avoir égard aux principaux chiffres clés qui concernent la Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante. Ceux-ci n'ont pas été intégrés aux chiffres globaux présentés dans la partie 1 du présent chapitre

70. *Flux entrant* – En 2022, 35 nouvelles requêtes ont été déposées auprès de la Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante (22 néerlandophones et 13 francophones).

71. *Flux sortant* – 17 décisions ont été rendues (7 néerlandophones et 10 francophones). En outre, il a été décidé dans 7 dossiers de prolonger le délai pour rendre une décision.

72. *Stock de dossiers restant à juger* – Sont encore en traitement : 20 affaires dans le rôle néerlandophone et 13 dossiers dans le rôle francophone, qui ont toutes été inscrites au cours de l'année 2022.

### **III. Conclusions pour 2022**

73. Les chiffres pour 2022 suscitent des sentiments mitigés.

74. Globalement, par rapport à 2021, le nombre de nouvelles affaires devant la Cour en 2022 a légèrement diminué, d'environ 1,5 %, pour atteindre 2 789 unités. Il n'empêche que le nombre de nouvelles affaires devant la Cour en 2022 reste assez élevé et présente une nette tendance à la hausse au cours de la période 2021-2022, au regard de la relative stabilité du flux entrant entre 2016 et 2020. Alors qu'il oscillait autour de 2 500 nouvelles affaires entre 2016 et 2020, le nombre de nouveaux dossiers est d'environ 2 800 affaires ces deux dernières années.

Concomitamment, le nombre d'arrêts définitifs rendus en 2022 ayant diminué plus rapidement, de 5,9 % par rapport à 2021, pour atteindre 2 717 arrêts définitifs, une augmentation du stock n'a pu être évitée en 2022. Le stock a augmenté de 72 unités, pour atteindre 1 565 affaires.

Par ailleurs, ces chiffres globaux cachent une réalité plus complexe.

75. La baisse du nombre global de nouvelles affaires en 2022 par rapport à 2021 semble concerner certaines matières civiles. Le nombre de nouvelles affaires C a diminué de 9 % par rapport à 2021, pour atteindre 496 unités. Le nombre de nouvelles affaires F a diminué de 15 %, pour atteindre 178 unités. Le nombre de nouvelles affaires D et S est resté plus ou moins constant. Sur une période plus longue, on constate toutefois que le nombre annuel de nouvelles affaires a tendance à diminuer, surtout dans les affaires C et S, beaucoup moins dans les affaires fiscales et pas du tout dans les affaires pénales.

Dans le même temps, le nombre d'arrêts définitifs en matière civile a également diminué, avec une baisse non négligeable de 24,5 % par rapport à l'année 2021 dans les affaires C. Les origines de ce phénomène ont été longuement discutées. Elles impliquent un concours de circonstances insurmontables :

- le départ, au cours de l'année 2022, de deux conseillers attachés à la première et à la troisième chambres, qui jouissaient d'une expertise particulière, ce qui, combiné à la disponibilité réduite du premier président pour traiter les dossiers de ces chambres, a rendu la situation ardue, surtout au cours du second semestre de l'année ;

- et des facteurs plus ponctuels que structurels qui ont augmenté de manière significative le nombre d'arrêts définitifs en matière civile en 2021 et qui ne se sont pas produits en 2022 et qui peuvent donc expliquer une différence de pas moins de 166 affaires entre les deux années.

La Cour espère qu'en 2023, la situation reviendra largement à la normale en ce qui concerne le nombre d'arrêts définitifs (et la durée moyenne de leur traitement), une fois que deux nouveaux conseillers auront été nommés et que les effets des facteurs ponctuels susmentionnés survenus au cours des deux dernières années se seront atténués.

Il convient également de noter que, malgré la diminution du nombre d'arrêts définitifs en matière civile, le stock cumulé en matière civile est resté plus ou moins constant et a même très légèrement diminué (1 060 unités en 2022 contre 1 067 unités en 2021), dès lors que le nombre d'arrêts définitifs en matière civile a pu suivre le rythme de la réduction du flux entrant dans les rôles civils. Si le nombre d'arrêts définitifs en matière civile revient à la normale en 2023, et si le nombre de nouvelles affaires en matière civile n'augmente pas à nouveau de manière substantielle, la Cour devrait normalement être en mesure de réduire le stock à l'avenir. Cependant, il est clair que, étant donné que les ressources en personnel de la Cour ne lui permettent pas d'amortir le choc d'indisponibilités soudaines en matière civile, l'on ne manquera pas de travail en 2023.

76. Outre le nombre de nouveaux pourvois en cassation dans les affaires civiles, le nombre de demandes d'assistance judiciaire a également diminué, ce qui a eu un impact sur le flux entrant global. Compte tenu de ce flux réduit, de la charge de travail très limitée et des durées de traitement courtes du rôle G en 2022, il est logique que moins de décisions d'assistance judiciaire aient été rendues en 2022, ce qui a pu créer une vision tronquée (lire : à première vue négative) du flux sortant global.

77. Contrairement au nombre de pourvois en cassation en matière civile, le nombre de pourvois en cassation en matière pénale a augmenté pour la deuxième année consécutive. Après une forte augmentation du nombre de pourvois en cassation pénale en 2021, d'environ 25 %, une nouvelle hausse de 5 % a été enregistrée en 2022. Il convient de noter en particulier la forte augmentation du nombre d'arrêts en matière de détention préventive. Avec 1 780 unités, le nombre de nouvelles affaires pénales en 2022 dépasse le nombre de nouvelles affaires pénales en 2015 (alors 1 714 unités), soit l'année précédant l'entrée en vigueur des principaux (nouveaux) filtres d'accès à la Cour en matière pénale.

En 2022, la deuxième chambre est à nouveau parvenue à accroître le nombre d'arrêts définitifs (plus 99 arrêts définitifs par rapport à 2021), mais cela n'a pas pu empêcher le stock d'affaires pénales de s'alourdir pour la deuxième année consécutive – après une longue période de forte baisse – cette fois de 76 unités, pour atteindre 466 affaires.

De toute évidence, l'augmentation soudaine du nombre de nouvelles affaires P en 2021 et 2022 doit être surveillée de près. S'il s'avère que ce nombre continue à augmenter dans les années à venir, la charge de travail en matière pénale risque de devenir ingérable à moyen et long termes.

78. Globalement, il faut conclure que (1) les changements dans la nature des nouvelles affaires portées devant la Cour, la complexité croissante de ces affaires et l'expertise étendue requise pour les traiter, déjà signalés dans le précédent rapport annuel, et (2) le nombre fortement accru de nouvelles affaires au cours des deux dernières années, menacent de mettre la Cour de plus en plus en danger. (3) Ce péril est aggravé par les longs délais de remplacement des magistrats qui partent, ce qui se traduit immédiatement par le nombre d'arrêts définitifs rendus et par un stock impossible à réduire davantage.

Les efforts déployés ces deux dernières années pour renforcer la capacité de la Cour en matière de personnel, afin de mieux faire face à certains de ces problèmes, n'ont pour l'instant concerné que les référendaires et le parquet, menaçant de créer un goulot d'étranglement au niveau du siège. La Cour ne peut que continuer à insister sur l'achèvement des efforts déjà accomplis, moyennant une expansion du siège.